17e ANNÉE — T. 34

N° 762 — 14 SEPTEMBRE 1935

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

## Le Pape et les menaces de guerre



## Législation et Jurisprudence



*Conformément à l'usage,* la D. C. *ne parait que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence, le* **PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié le* **28 SEPTEMBRE.**

# LE PAPE ET LES MENACES DE GUERRE

## I -- Deux discours de S. S. Pie XI

A plusieurs reprises depuis bientôt un an, S. S. Pie XI a fait allusion, dans des circonstances solennelles, au danger de guerre de plus en plus menaçant. Il a rappelé la doctrine de l'Eglise à ce sujet et chaque fois ses paroles ont fait une impression profonde.

La *D. C.* a reproduit *in extenso* deux de ces actes :

1° L'allocution adressée au Sacré-Collège le 24 décembre 1934 (*D. C.* t. 33, col. 69-72) ; 2° l'allocution consistoriale du 1er avril 1935 (*D. C.* t. 33, col. 899-902).

Nous reproduisons ci-après deux autres discours sur la même question, prononcés le 28 juillet et le 27 août 1935. On trouvera à la suite de ce dernier une série de documents, de citations et de commentaires qui en soulignent toute la portée.

### « Nous espérons... qu'il ne se produira rien qui ne soit suivant la vérité, la justice et la charité »

*Discours de S. S. Pie XI lors de la lecture du décret sur l'héroïcité des vertus de Justin de Jacobis (28. 7. 35).*

[...] Il est encore une autre coïncidence grave, solennelle, historique, qui vraiment donne à réfléchir et — Sa Sainteté s'empresse de l'ajouter — qui donne aussi de l'espoir. C'est que, dit le Pape, Nous célébrons aujourd'hui la gloire impérissable de ce grand Italien Justin de Jacobis, de ce grand Italien qui, pour avoir été en même temps un grand serviteur de Dieu, du Dieu Rédempteur, est devenu l'apôtre de l'Abyssinie, l'apôtre et le bienfaiteur, le bienfaiteur et comme le père de l'Abyssinie tout entière, dont le souvenir est conservé encore aujourd'hui comme si sa vie était un événement tout récent pour tous.

Et alors que Nous honorons ce grand Italien, ce grand Abyssin d'adoption, il y a entre l'Italie et l'Abyssinie des nuages qui traversent le ciel, nuages dont la vue, la signification, et, pour mieux dire, le mystère — puisque c'est un mystère encore — ne peuvent échapper à personne.

Très chers Fils, en un moment aussi solennel, aussi historiquement solennel et important, Nous ne voulons ajouter que très peu de mots, quelques mots en quelque sorte comptés : les uns pour dire à tous, pour faire une invitation à tous d'avoir à imiter ce sublime exemple de vertu et d'héroïsme dans l'accomplissement de tous les devoirs ; les autres pour dire que Nous espérons, que Nous espérons encore et que Nous espérons toujours dans la paix du Christ dans le règne du Christ ; et que, quoi qu'il en soit, Nous nourrissons l'espérance qu'il ne se produira rien qui ne soit suivant la vérité, suivant la justice et suivant la charité (1).

### « Nous prions le bon Dieu de nous épargner la guerre »

*Allocution de S. S. Pie XI aux infirmières catholiques (27. 8. 35)* (2).

L'*Osservatore Romano* (26-27. 8. 35) publiait dans sa partie officielle le communiqué suivant:

> *Demain mardi n'auront pas lieu les audiences générales habituelles à 12 heures. A 17 heures le Saint-Père recevra en audience solennelle les membres du Congrès international des infirmières catholiques.*

Cette simple annonce indiquait suffisamment que l'audience aurait une importance particulière.

De fait, dans son discours prononcé en français, le Souverain Pontife a exprimé sa pensée avec netteté sur les obligations particulières des infirmières à l'heure actuelle, en ce qui concerne la lutte contre le paganisme et le matérialisme, la valeur professionnelle, la nécessité de l'organisation et de l'union, l'illusion de la neutralité et la nécessité de prendre des diplômes.

Après qu'il eut donné sa bénédiction aux congressistes, le Pape prononça en quelque sorte une seconde allocution, que rapporte également l'*Osservatore Romano* en la faisant précéder de ces lignes :

> Après avoir donné la bénédiction, accueillie par des acclamations enthousiastes, le Souverain Pontife a encore développé pendant quelques instants à son pieux auditoire quelques considérations dictées par son cœur de père et par sa sollicitude de Pasteur suprême de toutes les âmes.

Nous réservons pour plus tard la première partie du discours du Pape et ne publions ci-après que la seconde, qui a trait aux menaces de guerre et à la prière pour la paix.

---

(1) Traduit d'après le texte italien publié par l'*Osservatore Romano* du 29-30. 7. 35. — *L'Agence Havas* (28. 7. 35) a communiqué également une traduction d'une partie de ce passage. — Toutes les notes et sous-titres sont de la *D. C.*

(2) Cette allocution a été prononcée en français et publiée en cette langue par l'*Osservatore Romano* (29. 8. 35). Le même journal (1. 9. 35) en a donné une traduction italienne *in extenso*.

### Tristes réalités de la guerre.

Nous avions cru avoir fini, mais Nous n'avons pas fini : vous Nous avez dit une autre chose tout à l'heure, une chose que Nous ne voulons pas laisser tomber, surtout à l'heure qu'il est : par la voix de votre interprète, vous Nous avez assuré que vous vouliez prier pour Nous, que vous vouliez prier selon Nos intentions, et, tout particulièrement, que vous vouliez prier à l'intention de « la paix du Christ dans le royaume du Christ », afin d'obtenir ce que nous souhaitons tous : la grande joie de voir enfin cette paix établie dans le monde.

Bien chères filles, Nous vous remercions tout particulièrement de cette parole filiale, de cette promesse : Nous tenons à vous dire que Nous y comptons beaucoup.

Nous tenons à vous dire aussi que Nous croyons voir une disposition particulière de la Providence dans cette promesse que vous faites, et dont votre présence à ce Congrès est la belle réalisation.

Ce sont bien les infirmières — et sinon vous-mêmes du moins toutes celles qui vous ont précédées dans cette magnifique coopération de charité — ce sont bien les infirmières qui sont le mieux à même de sentir ce que c'est que la guerre.

La guerre... les infirmières l'ont vue, et si quelqu'une d'entre vous a été présente à la dernière guerre, elle ne peut l'oublier.

Nous l'avons vue, Nous qui avons dû traverser l'Europe en pleine guerre, et Nous avons pu Nous rendre compte des ravages qu'elle cause, en traversant le centre de l'Europe, pour aller là où l'obéissance et la Providence Nous appelaient, en Pologne. Nous sommes arrivés en Pologne au lendemain de l'évacuation des Russes, alors que les traces des dévastations étaient encore presque fumantes : c'était cela, la réalité de la guerre.

### Il faut prier tout particulièrement pour que la guerre soit écartée.

Bien chères filles, Nous voulons vous demander encore de prier tout particulièrement à ce sujet : demandez que la guerre soit écartée, qu'elle nous soit épargnée. Voilà une prière pour laquelle vous avez une compétence toute particulière du fait de votre profession d'infirmières. Chez vous plus que partout ailleurs, on sait ce que c'est que la guerre, ce que sont les pauvres victimes de la guerre.

Oui, vous Nous souhaitez la joie et la paix du Christ, c'est Notre grand désir. C'est l'objet de Nos prières quotidiennes et de Nos continuelles exhortations au bon Dieu, ce Dieu de la paix qui, dans la splendeur de ses conceptions, ne semble avoir eu dans le cœur et sur les lèvres que la paix : *Pax vobis... Pax vobis...*

Partout où il apparaît il s'annonce avec la paix : *Pax vobis...* Je vous donne ma paix, cette paix qui m'appartient tout particulièrement, cette paix que le monde ne connaît pas, mais qu'heureusement il connaîtra... *Pax vobis.*

### La seule pensée de la guerre fait frémir.

Et notez aussi que si c'est la volonté du bon Dieu, c'est aussi la condition préalable à l'acquisition de tous les biens de la vie sociale et de la vie individuelle ; c'est la condition préalable aussi pour le bien des âmes. Rappelez-vous seulement ce que les Missions ont souffert à cause de la guerre : c'est navrant. La seule pensée du bien des âmes, même en dehors des Missions, devrait nous faire prier pour la paix : même dans les pays non de Mission, combien avons-nous eu de dégâts spirituels en conséquence de la guerre, combien de ravages et de dévastations dans les âmes ! Les infirmières le savent mieux que les autres. Oui, Nous désirons la paix ; oui, Nous prions le bon Dieu de nous épargner la guerre.

La seule pensée de la guerre, sans y ajouter autre chose (si tant est qu'il soit possible d'y ajouter quelque chose), fait frémir.

### Guerre de conquête, besoin d'expansion et droit de défense

Déjà Nous voyons que, à l'étranger, on parle d'une guerre de conquête, d'une guerre offensive : voilà une supposition à laquelle Nous ne voulons même pas arrêter Notre pensée, voilà une supposition qui déconcerte. Une guerre qui ne fût que de conquête serait évidemment une guerre injuste : voilà quelque chose qui dépasse toute imagination, voilà quelque chose d'indiciblement triste et horrible. Nous ne pouvons pas penser à une guerre injuste : Nous ne pouvons pas envisager sa possibilité, et Nous l'écartons délibérément : Nous ne croyons pas, Nous ne voulons pas croire à une guerre injuste.

De l'autre côté, en Italie, on dit qu'il s'agirait d'une guerre juste, parce qu'une guerre de défense pour assurer ses frontières contre des dangers continuels et incessants, une guerre devenue nécessaire pour l'expansion d'une population qui augmente de jour en jour, une guerre entreprise pour défendre ou assurer la sécurité matérielle d'un pays, une telle guerre se justifierait par cela même.

Il est vrai cependant, chères filles, il est vrai — et Nous ne pouvons pas Nous défendre d'y réfléchir — que si ce besoin d'expansion peut exister, si existe aussi la nécessité d'assurer par la défense la sécurité des frontières, Nous ne pouvons que souhaiter qu'on puisse arriver à résoudre toutes les difficultés par d'autre moyen qui ne soit pas la guerre. Comment ? Il n'est évidemment pas facile de le dire, mais Nous ne croyons pas qu'il soit impossible. Il faut étudier cette possibilité. Une chose Nous semble hors de doute ; c'est-à-dire que si le besoin d'expansion est un fait dont il faut tenir

compte, le droit de défense a des limites et des modérations qu'il doit garder, afin que la défense ne soit pas coupable.

### Nous prions Dieu de bénir les hommes qui font leur possible pour faire œuvre de pacification. »

Dans tous les cas, Nous prions le bon Dieu qu'il veuille bien seconder l'activité et l'industrie des hommes clairvoyants qui comprennent les exigences du vrai bonheur des peuples et de la justice sociale, de ces hommes qui font tout leur possible, non au moyen de menaces qui ne peuvent qu'aggraver la situation en irritant les esprits et qui rendent cette situation de jour en jour plus difficile, plus menaçante, — des hommes qui font leur possible, non par des atermoiements qui ne représentent qu'une perte de temps précieux, mais avec une intention vraiment humaine, vraiment bonne — qui font leur possible pour faire œuvre de pacification, pour faire œuvre de paix, avec l'intention vraiment sincère d'éloigner la guerre. Nous prions le bon Dieu qu'Il veuille bien bénir cette activité, cette industrie, et Nous vous engageons de Le prier avec Nous.

### « Prier selon Nos intentions de paix. »

C'est dans ce sens que Nous voulions apporter une précision à ce que vous venez de Nous dire : que vous voulez prier selon Nos intentions de paix. Bien chères filles, vous avez vraiment maintenant toutes précisions, vous savez quelle est Notre intention, quel est Notre désir, quel est Notre besoin aussi de l'aide précieuse de vos prières, et c'est pourquoi, bien chères filles, Nous vous renouvelons de tout cœur toutes les bénédictions que Nous venons de vous donner, en priant le bon Dieu de les accompagner de toutes les siennes, et d'y ajouter toutes ses grâces, de sorte que toutes ces bénédictions ensemble vous accompagnent, et non seulement — pour vous qui venez de si loin — pendant le temps qu'il vous reste à passer dans cette Ville romaine, mais plus tard aussi, afin qu'elles soient plus profitables à vos âmes religieuses et chrétiennes.

Qu'elles vous accompagnent aussi, ces bénédictions, dans l'heureux retour à vos nations respectives, et dans vos familles. Qu'elles vous accompagnent enfin dans toute l'activité qui s'ouvre encore devant vous.

*De nouveau, le Saint-Père donne sa Bénédiction aux congressistes et regagne ses appartements salué d'acclamations renouvelées.*

## L'allocution pontificale et la presse.

### A) COMMUNIQUÉS ET RÉSUMÉS

*Prononcée le 27 août au soir, l'allocution pontificale ne fut publiée que le lendemain 28 dans l'après-midi par l'*Osservatore Romano *qui porte la date du 29 août. Le 29, une mise au point paraissait dans le journal du Vatican au sujet de certains « comptes rendus incomplets » publiés par la presse* (Osservatore Romano, 30. 8. 35).

*Il ne sera pas inutile, croyons-nous, de reproduire, pour différents pays, le texte ou la traduction des dépêches et des notes communiquées par les agences. Visiblement, quelques-unes ont été rédigées avant que fût connu le texte même de l'allocution. D'autres, par contre, sont postérieures à la publication, puisqu'elles font des citations de certains passages.*

*La lecture de ces communiqués et résumés, surtout en ce qui concerne certains pays, ne pourra que justifier pleinement la nécessité de la mise au point autorisée publiée par l'*Osservatore Romano.

### 1° En France.

#### *Notes de l'Agence Havas.*

Castel-Gandolfo, le 28 août. — A la fin de l'audience que le Pape a accordée hier, à Castelgandolfo, à 2 000 infirmières catholiques venues à Rome pour un Congrès international, le Souverain Pontife aurait, dans son allocution, prononcé d'importantes paroles sur la paix et sur la guerre.

Il aurait dit, en particulier, que tout devait être tenté pour éviter un conflit ; que les difficultés internationales, quelles qu'elles soient, doivent trouver une solution pacifique, et, faisant plus précisément allusion au conflit italo-éthiopien, le Pape aurait prié Dieu de seconder les efforts de ceux qui travaillaient à résoudre ce problème sans effusion de sang (1).

***

Cité du Vatican, 28 août. — Le passage du discours prononcé hier par le Pape relatif à la guerre en général et au conflit italo-éthiopien a produit une très vive impression.

L'*Osservatore Romano* publie intégralement en français — puisque c'est dans cette langue que le Pape s'est exprimé — toute l'allocution pontificale. Les 2 000 infirmières du Congrès international, dont les travaux s'étaient ouverts dimanche au Vatican, avaient été reçues en audience à Castelgandolfo hier, à 17 heures.

A l'adresse qui avait été prononcée au nom des infirmières de 27 nations différentes, le Pape avait longuement répondu en prenant pour thèse l'apostolat de la charité. Il avait en terminant donné, suivant l'usage, sa bénédiction, puis, au moment où l'audience semblait achevée, il reprit :

« Nous avions cru avoir fini, mais Nous n'avons pas fini. »

Et le Souverain Pontife parla de la paix du Christ dans le royaume du Christ.

« Ce sont les infirmières, dit-il, qui sont le mieux à même de sentir ce que c'est que la guerre ».

Et après avoir rappelé qu'il avait traversé lui-même l'Europe en pleine guerre, il ajouta :

« Nous voulons vous demander de prier tout particulièrement à ce sujet. Demandez que la guerre soit écartée et qu'elle nous soit épargnée. »

C'est alors qu'il fit une longue et précise allusion aux menaces de guerre en Afrique orientale.

C'est la seconde fois que le Souverain Pontife aborde ce sujet. Le 28 juillet dernier, à l'occasion de la lecture du décret proclamant l'héroïcité des vertus de Giustino

---

(1) Cette dépêche a été reproduite par *l'Aube* (29. 8. 35), (29. 8. 35), *Journal des Débats* (29. 8. *L'Homme Libre* 35), *Matin* (29. 8. 35), *Temps* (29. 8. 35).

de Jacobis, qui fut le premier vicaire apostolique d'Abyssinie, il s'exprimait ainsi (1) :

***

CITÉ DU VATICAN, 28 AOÛT. — Faisant allusion au conflit italo-éthiopien et aux menaces de guerre, le Pape, recevant, hier, 1 000 infirmières appartenant à 27 nations, s'est exprimé ainsi :

[*Ici la dépêche reproduit le texte même de l'allocution pontificale depuis le paragraphe :*

*« La seule pensée de la guerre* (2) *[Nous] fait frémir.* »

*Jusqu'à :*

*« Nous prions le bon Dieu qu'il veuille bien bénir cette activité, cette industrie, et Nous vous engageons à le prier avec Nous.* »] (3)

### Dépêche de l' « Information ».

ROME, 28 AOÛT. — Le Souverain Pontife a reçu à Castel Gandolfo, sa résidence d'été, 2 000 infirmières venues à Rome pour un Congrès international. Il aurait fait, dans son allocution, allusion au conflit italo-abyssin, priant Dieu de favoriser les efforts de ceux qui travaillent à résoudre ce différend sans effusion de sang. Pie XI aurait déclaré qu'en général toutes les difficultés internationales doivent trouver une solution pacifique (4).

### Dépêche de l' « Agence Radio ».

CITÉ DU VATICAN, 28 AOÛT. — L'*Osservatore Romano*, organe officiel du Vatican, révèle aujourd'hui que, dans l'allocution qu'il a prononcée hier à Castelgandolfo, devant les infirmières catholiques de vingt-sept pays différents, qui suivent les délibérations du Congrès de l'association internationale des infirmières catholiques, réuni à Rome, le Souverain Pontife a fait allusion à la possibilité d'une guerre entre l'Italie et l'Ethiopie. Le Saint-Père a déclaré notamment :

« La seule pensée de guerre nous fait trembler. Nous voyons déjà qu'à l'étranger on parle d'une guerre de conquête, d'une guerre offensive. C'est une supposition à laquelle Nous ne voulons pas penser. Une guerre qui ne serait qu'une guerre de conquête serait profondément injuste, c'est quelque chose qui dépasse toute notre imagination, quelque chose d'effroyablement triste. Nous ne pouvons pas et Nous ne voulons pas croire en des guerres injustes et Nous les rejetons de propos délibéré. En Italie, on déclare que ce sera une guerre juste car il s'agit d'une guerre défensive destinée à protéger les frontières contre des dangers incessants, une guerre devenue nécessaire pour assurer l'expansion d'une population et assurer les progrès d'un pays. *Une telle guerre est justifiée*, mais il n'en est pas moins vrai que si ce besoin d'expansion existe et si existe aussi la nécessité de protéger les frontières, nous espérons qu'on arrivera à une solution de toutes les difficultés sans verser de sang. » (1)

### 2° En Allemagne.

Des journaux allemands ont reproduit les parties essentielles du discours de Sa Sainteté, et notamment la *Koelnische Volkszeitung* (31. 8. 35).

Le *Voelkische Beobachter*, tout au moins dans son édition sud-allemande destinée à une région de prédominance catholique, ne parle pas du discours du Souverain Pontife mais mentionne que les autorités protestantes en Angleterre demandent des prières pour la paix.

### 3° En Autriche.

Le correspondant romain de la *Reichspost* (30. 8. 35) publie du discours de S. S. Pie XI les passages principaux que donnent en général les agences françaises et anglaises.

### 4° En Belgique.

La *Libre Belgique* (29. 8. 35) reproduit la troisième note *Havas* que l'on a pu lire plus haut, sous le titre, « Un nouvel appel du Pape pour la paix. Le Pape prie Dieu de bénir les hommes qui s'emploient à garantir la paix. »

La *Nation belge* (29. 8. 35) reproduit simplement la première des notes de l'agence *Havas*.

*Vers l'Avenir* (29. 8. 35) reproduit la troisième dépêche *Havas* sous le titre « Un nouvel appel du Pape pour la paix ».

---

(1) La fin de la dépêche publiée par le *Bulletin quotidien de Presse étrangère* (29. 8. 35) rappelle les paroles du Pape prononcées le 28 juillet 1935, lors de la lecture du décret d'héroïcité des vertus de Justin de Jacobis, dont nous avons donné la traduction ci-dessus.

(2) Il y a lieu de remarquer que le mot « Nous » ne se trouve pas dans le texte officiel. D'ailleurs cette phrase est incomplète, comme on peut s'en rendre compte en lisant le texte officiel.

(3) Cette dépêche a été reproduite en entier par *l'Aube* (30. 8. 35), *la Croix* (29. 8. 35), *Echo de Paris* (29. 8. 35), *Excelsior* (29. 8. 35), *Temps* (30. 8. 35) et en partie par *Figaro* (29. 8. 35), *Intransigeant* (29. 8. 35), *Jour* (29. 8. 35), *Matin* (29. 8. 35), *Ordre* (29. 8. 35), *Quotidien* (29. 8. 35), *Ami du Peuple* (29. 8. 35).

Le *Journal des Débats* (30. 8. 35) donne un extrait de l'allocution pontificale d'après l'*Osservatore Romano*.

*Le Petit Parisien* (29. 8. 35) contient une correspondance spéciale de M. Lucien Bourguès. — *Le Temps* (30. 8. 35) publie aussi une correspondance particulière par téléphone du 29 août.

(4) Cette dépêche a été publiée par l'*Information* (29. 8. 35).

(1) *L'Action française* (29. 8. 35) reproduit cette dépêche sous les titres et lignes suivants : « Le Saint-Père et le conflit italo-éthiopien », « Une telle guerre est justifiée... » — L'Agence *Radio* transmet la dépêche suivante à laquelle nous ne changeons pas un mot : ... »

*La Croix* (30. 8. 35) ayant relevé la grave inexactitude commise par l'Agence *Radio*, *l'Action française* (30. 8. 35) publia cette explication : « Quelle est la vraie version ? Nous n'en savons rien, mais nous constatons d'abord que de grands journaux d'information, comme *le Matin*, ont donné un texte identique au nôtre en indiquant comme source l'*Agence Havas*. »

La dépêche donnée par *le Matin*, en effet, débute par la première phrase de la première note *Havas*. Puis, à la suite, elle fait une citation identique à celle de l'*Agence Radio*, et bien différente des autres citations faites par les journaux ayant emprunté le texte de l'allocution-communiqué dans la troisième dépêche *Havas*, reproduction fidèle de celui de l'*Osservatore Romano*.

Ainsi, en ce qui concerne la citation de l'agence *Radio*, il y a trois remarques à faire : 1° la ponctuation est changée, le membre de phrase « une telle guerre... » est précédé d'un point, alors qu'il y a une virgule dans le texte officiel ;

2° Le temps est changé : *Radio* met le présent, alors que le texte officiel emploie le conditionnel ;

3° Les trois mots « par cela même » sont supprimés à la fin.

Puisque nous signalons les divergences qui se sont introduites dans les reproductions des journaux, il y a lieu de remarquer que *le Jour* (29. 8. 35) a mis un point-virgule avant le membre de la phrase et que le correspondant particulier du *Petit Parisien* (29. 8. 35) a mis un point. Mais dans ces deux journaux la phrase est au conditionnel avec à la fin les trois mots « par cela même ».

Notons aussi que *le Matin* (31. 8. 35) a publié la rectification de l'*Osservatore Romano* d'après *la Croix*.

La dépêche *Radio* a été reproduite par *l'Ere Nouvelle* (29. 8. 35).

Le même journal reproduit une seconde dépêche ainsi conçue :

Rome, 28. — L'*Agence Havas* écrit :

Unanimement accueilli avec respect, le discours du Pape est cependant, même dans les milieux religieux, diversement commenté. Nombreux sont ceux, en effet, qui, du point de vue exclusivement missionnaire, estiment qu'une intervention italienne en Ethiopie, en assurant l'ordre dans le pays, faciliterait la protection de la foi catholique.

Chacun veut voir dans les paroles du Pape des allusions précises. En parlant de « menaces qui ne peuvent qu'aggraver la situation en irritant les esprits », le Pape aurait voulu, selon certains, critiquer un des aspects de l'attitude britannique.

« En priant Dieu pour qu'il veuille seconder l'activité et l'industrie des hommes clairvoyants qui font leur possible pour faire œuvre de pacification, avec l'intention vraiment sincère d'éloigner la guerre », c'est à la modération active de M. Laval que le Saint-Père, dit-on, aurait songé.

### 5° En Espagne.

La *Epoca* (28. 8. 35) donne la dépêche suivante que nous traduisons de l'espagnol :

Castel-Gandolfo, 28. — Le Pape a reçu hier deux mille infirmières catholiques, membres d'un Congrès international tenu à Rome.

Le Saint-Père a prononcé une allocution dans laquelle il dit en particulier que tout doit être tenté pour éviter un conflit et que les difficultés internationales doivent se résoudre par une condition pacifique.

Faisant allusion au conflit italo-abyssin, le Pape prie Dieu de seconder les efforts de ceux qui travaillent à la solution du problème, sans effusion de sang.

*El Debate* (29. 8. 35) donne d'après une correspondance spéciale la traduction de la même partie de l'allocution que celle communiquée en France par l'agence *Havas*.

Le correspondant ajoute : « Telles sont les paroles du Pape. Elles sont une lumière au milieu des ténèbres d'aujourd'hui. »

Le journal catalan *El Mati* (3. 9. 35) de Barcelone donne un résumé de la première allocution du Pape, puis il donne la traduction intégrale de la seconde d'après l'*Osservatore Romano*. Enfin il termine par la mise au point du journal du Saint-Siège.

### 6° En Grande-Bretagne.

Le *Times* (29. 8. 35) a publié du second discours du Pape un compte rendu envoyé par son correspondant à Rome. Ce compte rendu contient la traduction exacte des quatre alinéas essentiels du discours sauf deux particularités : d'abord le correspondant laisse de côté le membre de phrase diversement traduit par des agences de presse : « une telle guerre se justifierait par cela même » ; et ensuite il omet le passage où le Pape parle d' « atermoiements qui ne représentent qu'une perte de temps précieux ».

*The Universe*, qui avait publié un compte rendu du discours du Pape dans un numéro antérieur, écrit le 6. 9. 35 :

La semaine dernière, lorsque le Saint-Père prononça son allocution devant les infirmières catholiques de nombreux pays, presque tous les journaux anglais omirent le passage le plus important où il déclarait nettement que « le droit de défense a des limites et des modérations qu'il doit garder, afin que la défense ne soit pas coupable ».

En Italie, même ce passage qui tendait nettement à condamner toute guerre faite pour la conquête par la force, a été supprimé à tel point que l'*Osservatore Romano* a dû protester.

Mais chez nous également, le même passage a été omis dans la plupart des comptes rendus de journaux. On laissait ainsi l'impression que le Pape n'avait pas voulu aller plus loin que la constatation du conflit d'idées au sujet de la nature des préparations italiennes à la guerre.

### 7° En Italie.

L'*Avvenire d'Italia* de Florence, l'*Italia* de Milan, le *Nuovo Cittadino* de Gênes, dans leur numéro portant la date du 29. 8. 35, donnent tous les trois une traduction italienne du discours complet du Pape.

Les autres journaux italiens n'ont point reproduit le texte de l'allocution. Ils n'en ont donné que de simples résumés.

Le premier en date est celui du *Messaggero* (29. 8. 35), sous le titre : « Un accenno alla guerra in Africa nel discorso del Papa alle infirmiere. » En voici la traduction :

Cité du Vatican, nuit du 28. — Dans le discours adressé avant-hier aux infirmières catholiques à Castel-Gandolfo, le Pape a rappelé entre autres choses l'admirable et généreuse activité déployée par les infirmières durant la guerre et il a souhaité que bientôt règne dans le monde la paix tant désirée.

Après avoir dit que de l'étranger se font entendre des voix alarmistes et tendancieuses qui répandent dans le monde le concept d'une guerre injuste et d'agression, le Pape a rappelé que des voix d'Italie parlent de guerre juste, parce que guerre de défense visant « à assurer les frontières contre des périls continuels et incessants ; guerre devenue nécessaire pour l'expansion d'une population qui augmente de jour en jour, guerre entreprise pour défendre ou assurer la sécurité matérielle d'un pays ; guerre qui se justifie par ces raisons mêmes ».

Le Pape s'adressant aux assistants les a invités à prier pour que soit secondée l'activité de celui qui vraiment comprend le vrai bien-être des peuples ; de celui qui fait œuvre de pacification pour faire œuvre de paix non avec des atermoiements qui ne représentent qu'une perte de temps, non avec des menaces qui ne font qu'aggraver les situations en excitant les esprits et en rendant l'atmosphère de jour en jour plus difficile et menaçante, mais avec des intentions vraiment humaines.

Le lendemain, 30. 8. 35, on retrouve le même résumé de l'allocution, mais précédé d'une brève analyse du premier discours spécialement adressé aux infirmières, dans *Il Corriere della Sera*, *Il giornale d'Italia*, *Il lavoro fascista*, *La Tribuna*.

### 8° En Suisse.

Le *Courrier de Genève* (29. 8. 35) publie la dépêche suivante, sous le titre « L'opinion du Saint-Père sur une guerre éventuelle » :

Rome, 29. — A l'occasion de la réception des membres du Congrès international des gardes-malades catholiques, le Pape Pie XI a prononcé une allocution dans laquelle il a relevé tout d'abord les atrocités de la dernière guerre. Il a dit que la paix était la volonté de Dieu, donc la condition de toute vie sociale et individuelle.

« On parle beaucoup actuellement à l'étranger d'une guerre agressive. Une telle guerre serait une entreprise inique et extrêmement regrettable. Quand on parle en Italie de juste guerre pour la défense et la sécurité des frontières, pour l'expansion et la garantie des besoins matériels de l'Italie, le Pape espère formellement qu'on

parviendra à résoudre les difficultés actuelles par des moyens autres que la guerre. Cela n'est pas facile, mais non impossible. »

Le Pape a exhorté chacun à prier pour que les efforts de ceux qui travaillent en faveur de la paix soient couronnés de succès.

*La Liberté* de Fribourg (30. 8. 35) reproduit le passage de l'allocution communiqué par l'*Agence Havas* dans sa troisième dépêche.

Le *Nouvelliste Valaisan* (31. 8. 35) publie la première note de l'*Agence Havas*.

## B) UNE MISE AU POINT DE L' « OSSERVATORE ROMANO »

*Sous le titre « Resoconti incompleti »*, l'Osservatore Romano (*30. 8. 35*) *a publié la mise au point suivante que nous traduisons* in extenso :

Quelques journaux, reproduisant un bref résumé du discours adressé par le Saint-Père aux membres du Congrès international des infirmières, n'ont rapporté la pensée de Sa Sainteté qu'en partie et incomplètement. Il a été omis, de fait, entre autres, de rappeler ce que l'auguste Pontife a exprimé avec un tout particulier relief dans ce passage :

« Une chose Nous semble hors de doute, c'est-à-dire que si le besoin d'expansion est un fait dont il faut tenir compte, le droit de défense a des limites et des obligations de modération qu'il doit observer afin que la défense ne soit pas coupable. »

Ces paroles élevées et sereines tendent à faire ressortir de façon limpide — et nous sommes autorisés à le déclarer — deux éléments : à savoir tant le fait de l'expansion dont il faut tenir un compte exact, que le droit de la défense, droit véritable, qui de ce fait doit rester circonscrit dans des limites déterminées et soumis à certaines modérations.

La pensée du Pape est claire. Le besoin d'expansion n'est pas un droit en soi, c'est un fait dont il faut tenir compte, mais qui ne s'identifie pas avec le droit. La défense, au contraire, est un droit. Elle donne, elle confère immédiatement le droit, cela est certain, mais l'exercice de ce droit n'est pas sans faute, si certaines limites et certaines modérations ne sont pas observées. Ceci revient à dire que le besoin d'expansion ne peut à lui seul justifier la recherche, l'effort en vue d'obtenir ce que l'on estime nécessaire, même contrairement au droit éventuel d'autrui. Au contraire, la défense peut se justifier à elle seule et s'identifier avec le droit, mais à condition qu'il n'y ait pas excès de défense, ce que tous les codes du monde condamnent (1).

## C) COMMENTAIRES DE PRESSE

### En France.

Il ne sera pas sans intérêt de noter ici les différents titres dont les journaux ont fait précéder la reproduction soit du résumé, soit du texte même de l'allocution pontificale. Nous suivons dans cette énumération l'ordre alphabétique des journaux :

*Action française* (29. 8. 35) :
« Le Saint-Père et le conflit italo-éthiopien. » « Une telle guerre est justifiée. »

*Ami du Peuple* (29. 8. 35) :
« Une allocution du Pape sur la guerre et la paix. »

*Aube* (29. 8. 35) :
« Paroles du Pape pour la paix. »

*Aube* (30. 8. 35) :
« L'allocution prononcée par le Pape à Castel-Gandolfo. Le Souverain Pontife condamne la guerre injuste et demande que la défense ne dépasse pas les limites à partir desquelles elle deviendrait coupable. »

*Croix* (29. 8. 35) :
« Le Saint-Père élève la voix pour condamner à nouveau toute guerre injuste et bénit les hommes qui font œuvre de paix. » « La seule pensée de la guerre Nous fait frémir... Nous ne croyons pas, Nous ne voulons pas croire à une guerre injuste... »

*Echo de Paris* (29. 8. 35) :
« Le Pape condamne « la guerre injuste » et ordonne des prières pour la paix. « Si le besoin d'expansion est un fait dont il faut tenir compte, le droit de défense a des limites. »

*Ere Nouvelle* (29. 8. 35) :
« Une allocution du Souverain Pontife. »

*Excelsior* (29. 8. 35) :
« Une allocution pontificale à Castelgandolfo. »

*Figaro* (29. 8. 35) :
« Le Souverain Pontife conseille la modération. »

*Homme Libre* (29. 8. 35) :
« Paroles du Souverain Pontife pour la paix. »

*Information* (29. 8. 35) :
« Le Pape souhaite au conflit une solution pacifique. »

*Intransigeant* (29. 8. 35) :
« La seule pensée de la guerre Nous fait frémir... Ainsi s'exprime le Pape en faisant allusion au conflit italo-abyssin. »

*Jour* (29. 8. 35) :
« Le Pape parle du conflit éthiopien. »

*Journal des Débats* (29. 8. 35) :
« Une allocution du Pape en faveur de la paix. »

---

(1) Cette mise au point a été reproduite en France par *l'Aube* (31. 8. 35), *la Croix* (31. 8. 35), *l'Echo de Paris* (31. 8. 35), *le Matin* (31. 8. 35) et *le Temps* (31. 8. 35).

En Allemagne, par la *Koelnische Zeitung*. Nous donnons plus loin, dans les commentaires de l'Allemagne, le texte qui accompagnait cette note.

En Grande-Bretagne, par le *Times* (31. 8. 35), sous le titre « La presse italienne et l'allocution du Pape. Une plainte du Vatican ». Son correspondant romain la fait précéder de ces lignes : « Le Vatican estime que certains journaux, il faut croire italiens, n'ont pas rapporté d'une façon satisfaisante quelques passages importants de l'allocution prononcée mardi dernier par le Pape devant les infirmières catholiques romaines. »

En Italie, par *l'Avvenire d'Italia* (30. 8. 35), *l'Italia* (30. 8. 35) et le *Nuovo Cittadino* (30. 8. 35).

Au sujet de ces comptes rendus incomplets publiés par la presse italienne, M. André Pierre, dans *l'Œuvre* (2. 9. 35), après avoir traduit la note publiée par le *Corriere della Sera* fait la remarque suivante :

« L'*Osservatore Romano*, organe officiel du Vatican, a trouvé que le bureau de presse fasciste allait tout de même un peu fort dans son altération des textes, car il a publié une note sur « le caractère incomplet de certains comptes rendus du discours pontifical » et a reproduit pour la seconde fois, avec commentaires, la phrase ci-dessus sur les limites et les modérations que doit avoir le droit de défense.

» Ce petit incident est significatif. Avant même que commencent les hostilités, le bourrage de crânes sévit et M. Mussolini, grâce au monopole de la presse, impose silence au Pape qui se permet des distinguo intempestifs sur les guerres justes et injustes... »

*Matin* (29. 8. 35) :
« Paroles de paix du Souverain Pontife. »

*Ordre* (29. 8. 35) :
« Le Souverain Pontife prononce des paroles de paix. »

*Petit Parisien* (29. 8. 35) :
« Le Pape, dans une allocution, loue l'effort conciliateur des hommes d'Etat qui, tel M. Laval, s'efforcent d'épargner au monde les horreurs de la guerre. »

*Quotidien* (29. 8. 35) :
« Le Pape souhaite que « le besoin d'expansion de l'Italie » soit satisfait sans une guerre. »

*Temps* (29. 8. 35) :
« Paroles du Souverain Pontife pour la paix. »

*Temps* (30. 8. 35) :
« La position du Vatican en face du conflit. L'allocution pontificale aux infirmières du Congrès international. »

### *« Le Pape est au-dessus de nos frayeurs. »*

De M. GEORGES BIDAULT, dans *l'Aube* (30. 8. 35), sous le titre « Pax » :

L'événement important, aujourd'hui, dans le conflit italo-éthiopien, c'est le discours du Souverain Pontife. D'aucuns, qui connaissaient mal Pie XI, prétendaient que le Vatican était d'avance résigné aux entreprises de la force. D'autres n'hésitaient pas à dire que, devant les dangers évidents d'une attitude un peu nette, le Pape se réfugierait dans l'abstention prudente, à moins qu'il ne se prononçât d'emblée pour l'Italie.

Les paroles que Pie XI a adressées aux infirmières manifestent que le Pape est au-dessus de nos frayeurs. Investi qu'il est par assistance divine de la sollicitude de toutes les Eglises, les grincements de dents d'un dictateur ne sont pas en mesure de l'effrayer. Une prophétie apocryphe lui décerne pour devise ces mots magnifiques: *Fides intrepida.* Tout ce qu'a fait Pie XI a justifié ce magnifique présage. La volonté du Duce peut se déchaîner contre le monde : elle n'est pas capable de modifier les définitions qu'au suprême sommet de la chrétienté porte en perpétuelle mémoire le vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Le Pape a parlé pour la paix. Il est à craindre que ses paroles ne soient pas communiquées au peuple italien. Mais ce qui a été dit demeure pour quiconque a le sens du juste. Même pour ceux qui n'ont pas la notion des nécessités du salut européen, l'enseignement pontifical sert puissamment la tranquillité continentale. A choisir entre l'ordre pacifique et le désordre belliqueux, l'Eglise catholique, en la personne de son chef, n'a pas hésité. Elle s'est prononcée, selon les données séculaires de son histoire, pour les faiseurs de paix contre les fauteurs de guerre. Quoique cette option ait été de toute évidence prévisible, il appartient au peuple chrétien de manifester au chef vénéré qui le gouverne sa gratitude pour les paroles qui libèrent sa conscience. [...]

### *« Le droit à l'expansion... doit se régler autrement que sur les champs de bataille. »*

De M. GASTON TESSIER, dans *l'Aube* (1-2. 9. 35) sous le titre « L'Heure actuelle. L'Aventure » :

La récente allocution de S. S. Pie XI, qui a résumé de si admirable façon les principes chrétiens et humains à l'égard des relations internationales, de la paix et de la guerre, contenait une indication précise, utile, sur le droit à l'expansion, pour un pays surpeuplé : mais cela, dans les conditions de la vie moderne, peut et doit se régler autrement que sur les champs de bataille.

### *« A vrai dire, nous attendions son intervention. »*

De LUCIDUS [F. GAY], dans *l'Aube* (1-2. 9. 35) sous le titre « L'intervention pacificatrice du Pape »:

« La plus grande puissance morale de l'univers » — pour reprendre l'expression fameuse d'un incroyant notoire, M. Léon Blum — vient de parler pour la paix.

A vrai dire, nous attendions son intervention. A l'heure où l'Italie multiplie ses préparatifs en vue d'une guerre offensive, d'une guerre de conquête, à l'heure où certains pays hésitent à prendre nettement position, le magnifique discours du Pape aux infirmières réunies à Castel-Gandolfo trace à tous le chemin qu'il faut suivre. Ceux qui prétendaient que Pie XI hésiterait à adopter une attitude nette dont les dangers sont certains pour l'hôte du Vatican ne pourront qu'admirer son courage et reconnaître l'auguste sérénité de son jugement.

La presse fasciste s'est tue et l'opinion italienne ignore que le Pape a demandé que l'impossible soit fait pour « résoudre toutes les difficultés par d'autres moyens qui ne soient pas la guerre ». Mais les représentants des milieux internationaux réunis à Genève connaissent et approuvent l'allocution pontificale, qui a produit une impression profonde sur les diverses délégations accréditées auprès de la S. D. N.

Et quelles sont les réactions des journaux français? Presque tous ont reproduit des extraits plus ou moins importants du discours du Souverain Pontife. Mais une grande partie de la presse — celle qui défend contre l'Angleterre les positions italiennes — s'est bien gardé de commenter ces extraits. Elle évite même d'y faire la moindre allusion. Aussi faut-il se tourner vers les organes de gauche pour trouver des articles ou des articulets concernant l'allocution et louant le chef de l'Eglise catholique.

Hélas ! ce n'est pas la première fois qu'une intervention pontificale en faveur de la paix est mieux comprise par les incroyants, voire par les anticléricaux que par certains catholiques ou par ceux qui affichent le plus grand respect pour la doctrine de l'Eglise et pour ses pasteurs.

### *« La seule parole vraiment faiseuse de paix est venue du Vatican. »*

De *la Croix* (31. 8. 35) sous le titre « Paroles de paix » :

Les paroles que le Pape vient de prononcer à propos du conflit italo-éthiopien rappellent des principes que le monde — et en particulier la presse — oublie bien souvent. La seule parole vraiment faiseuse de paix est venue du Vatican...

### *« La voix du Pape a prêché la conciliation et la paix. »*

De M. WLADIMIR D'ORMESSON, dans *le Figaro* (30. 8. 35) sous le titre « Avant Genève. Responsabilités italiennes » :

[...] Une guerre menée envers et contre toutes les possibilités de règlement pacifique placerait le Saint-Siège dans une situation extrêmement difficile. Or, la position du Saint-Siège n'est plus la même aujourd'hui vis-à-vis de l'Italie que celle qui existait avant les accords du Latran. D'autre part, l'Ethiopie est pour les deux tiers un pays catholique. La voix du Pape s'est fait entendre hier. Comme elle le devait, elle a prêché la conciliation et la paix. En passant outre aux conseils de la plus haute autorité morale du monde — conseils qui se font entendre à Rome même, à deux pas du Palais de Venise — M. Mussolini affaiblirait singulièrement la situation de la Papauté, et cela au moment où les drames spirituels qui se jouent au cœur de l'Europe rendent cette autorité morale plus indispensable et plus salutaire que jamais. [...]

*« Le Vatican s'est fait l'interprète d'une large fraction de la population chrétienne. »*

De M. MAGNIEN, dans *l'Humanité* (31. 8. 35) sous le titre « La France est lâchée par ses amis » :

[...] Ce n'est pas jusqu'au Pape qui ne doive se prononcer contre « certains moyens d'expansion », bien que le Vatican soutienne les plans d'annexion de l'Abyssinie. C'est que le Vatican, ordinairement très informé des mouvements d'opinion, s'est fait l'interprète d'une large fraction des populations chrétiennes, y compris de la population italienne, qui manifeste de plus en plus ouvertement son opposition à la guerre du fascisme en Afrique et au régime. [...] (1)

*« Une guerre de conquête délibérée n'est pas juste. »*

Du *Journal* (30. 8. 35) sous le titre « Les actes de l'Italie plus encore que ses paroles annoncent sa ferme volonté de ne pas céder » :

... C'est ici, évidemment, que le cas devient scabreux. Une voix répond à celle de M. Mussolini, la plus qualifiée sans doute pour parler au nom de la justice, et elle proclame qu'une guerre de conquête délibérée n'est pas juste. Le Souverain Pontife a le droit de parler ainsi. Mais les pauvres humains doivent se rappeler que le Christ a dit aussi que « celui qui n'a jamais péché jette la première pierre ». Le Christ a également dit que si l'on ne doit pas prendre le bien du prochain, les favorisés doivent donner l'exemple de la charité...

*« Et pourquoi, pour une fois, ne pas appeler à la rescousse le Pape. »*

De l'Editorial de *l'Œuvre* (30. 8. 35) sous le titre « D'autres moyens qui ne soient pas la guerre... » :

Et pourquoi, pour une fois, ne pas appeler à la rescousse le Pape?

On a pu, de 1914 à 1918, lui reprocher — reprocher à son prédécesseur — une abstention suspecte. Mais voici qu'aujourd'hui s'élèvent, parmi les coups de sirène des paquebots militaires et les brûlements avertisseurs de poudre, des déclarations vaticanes qu'on nous pardonnera d' « épingler ».

Qu'a dit, en substance, Pie XI? Que « la seule pensée de la guerre » le fait frémir. Qu'une guerre qui ne serait que de conquête est à ses yeux « quelque chose d'indiciblement triste et horrible », qu'il n'y veut pas croire. Et répondant par avance au réquisitoire de l'Italie contre l'Ethiopie, il ajoute, en pesant ses mots, « que le droit de défense a des limites et des modérations qu'il doit garder afin que la défense ne soit pas coupable. » Il souhaite, enfin, qu'on puisse arriver à sortir de là « par d'autres moyens qui ne soient pas la guerre ».

Le problème est-il mal posé? Laissons leur responsabilité à ceux qui le poseront autrement.

(1) Rapprochons, à titre documentaire, de cet extrait ce que le même journal (*Humanité*, 29. 7. 35), sous le titre « Une déclaration du Pape », écrivait au sujet des paroles prononcées par le Pape le 28. 7. 35 :

« Le Duce s'est certainement assuré la complicité du Vatican. Il est remarquable que le Pape ait profité de l'extrême tension italo-abyssine pour donner lecture du décret sur l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu Justin de Jacobis, vicaire apostolique en Abyssinie, mort en 1869. Pie XI a notamment dit :

« Nous célébrons aujourd'hui la gloire impérissable de » ce grand Italien, Justin de Jacobis, de ce grand Italien » qui, pour avoir été aussi un grand serviteur de Dieu, » est devenu l'apôtre de l'Abyssinie. »

» Le Pape n'a eu aucune parole pour condamner le plan de conquête du Duce. »

[...] Et pendant que le Pape ordonne des prières publiques, s'étonnera-t-on que les peuples, avant de s'adresser à la toute-puissance divine parfois un peu dure d'oreille, se cramponnent obstinément, désespérément, à la Société des Nations?

*« Le Pape fait appel à la modération. »*

D'une dépêche particulière du *Petit Parisien* (29. 8. 35) sous le titre « Une allocution du Pape » :

Pour la première fois depuis que le conflit italo-éthiopien est ouvert, le Pape, qui n'y avait fait jusqu'ici que de vagues allusions, a tenu à fixer sa pensée. Il l'a fait à l'occasion de l'audience qu'il a accordée hier, dans sa résidence de Castel-Gandolfo, aux infirmières catholiques réunies en Congrès à Rome.

Dans cette allocution que l'*Osservatore Romano* a publiée ce soir, le Pape, après avoir rappelé les horreurs de la dernière guerre, a résumé les deux thèses qui se trouvent en présence.

Cette allocution, qui n'a pas été reproduite par la presse italienne, n'est pas faite pour susciter ici une impression favorable. Il est vrai que Pie XI, conformément au caractère de sa mission pontificale, ne se prononce pas sur la nature de la guerre que l'Italie déclencherait en Afrique orientale, mais qu'il se borne à indiquer les raisons que celle-là invoque pour la justifier. Ces raisons sont jugées par l'Italie comme péremptoires, et la modération à laquelle le Pape fait appel ne pourrait guère se traduire que par une renonciation à des objectifs qui s'identifient avec de légitimes aspirations.

*« La voix la moins terrestre et la plus auguste s'est élevée hier. »*

De M. LUCIEN BOURGUÈS, dans le *Petit Parisien* (29. 8. 35) sous le titre : Le Pape, dans une allocution, loue l'effort conciliateur des hommes d'Etat qui, tel M. Laval, s'efforcent d'épargner au monde les horreurs de la guerre. L'approbation pontificale aux efforts de conciliation » :

[...] Dans cette atmosphère internationale tendue où l'angoisse se mêle à l'espérance, une autre voix s'est encore élevée hier, la voix la moins terrestre et la plus auguste. Le Souverain Pontife, en recevant deux mille infirmières appartenant à vingt-sept nations, a prononcé de hautes paroles de paix, condamnant la guerre injuste et exprimant le vœu que triomphent les efforts de ceux qui font l'impossible pour l'éviter.

[...] Dans ce passage de son allocution, le Souverain Pontife a voulu de toute évidence faire allusion, pour l'approuver de toute son immense autorité spirituelle, à l'action conciliatrice de M. Pierre Laval personnifiant le désir profondément sincère et constant de la France que la paix continue de régner entre tous les peuples et sur tous les continents.

*« La signification directe de l'allocution. »*

Du *Peuple* (31. 8. 35) sous le titre « Un appel du Pape pour la paix. C'est une condamnation des thèses fascistes » :

Il serait injuste de ne pas signaler une intervention du Pape, qui vise le conflit italo-éthiopien.

A la vérité, l'attitude du Vatican avait pu jusque-là être jugée peu satisfaisante. Certains articles de son organe, l'*Osservatore Romano*, avait nettement approuvé les ambitions mussoliniennes en Afrique et il était permis de craindre que les chefs de l'Eglise se sentissent davantage Italiens que catholiques.

Pie XI a certainement compris combien une telle attitude pouvait être préjudiciable à l'Eglise alors que dans

le monde entier s'élèvent des protestations contre l'impérialisme mussolinien, et sans nul doute a-t-il voulu répondre aux inquiétudes qui se manifestent dans tous les pays, ainsi qu'aux appels qui lui ont été adressés.

L'allocution qu'il a prononcée devant un pèlerinage d'infirmières est naturellement conçue en termes généraux. Mais si elle ne comporte pas d'allusions expresses à l'aventure fasciste, sa signification est directe.

On n'en veut pour preuve que cette phrase, dont le résumé publié par la presse italienne n'a point fait mention :

« Une chose Nous semble hors de doute, c'est-à-dire que, si le besoin d'expansion est un fait dont il faut tenir compte, le droit de défense a des limites et des obligations de modération qu'il doit observer afin que la défense ne soit pas coupable. »

Il n'est pas besoin de longues exégèses pour montrer que cette phrase s'applique aux deux principaux arguments de la thèse fasciste : le besoin d'expansion et la prétendue nécessité de se défendre.

Ce sont ceux que ressassent les avocats français du brigandage mussolinien. Enregistrons simplement le fait. Il suffit.

### *« A Genève, la répercussion de l'allocution a été considérable. »*

De M. Pierre Brossolette, dans *la République* (31. 8. 35) sous le titre « Le fait du jour. La cristallisation de l'opinion genevoise » :

[...] Mais ce qui est certain, ce qu'on aurait tort d'ignorer, c'est que la délégation britannique, soutenue par son opinion tout entière, abordera le débat de Genève avec beaucoup plus de résolution qu'on se plaisait paresseusement à le supposer ces jours-ci en France.

Elle ne sera pas seule. Soit spontanément, soit sous l'action de la diplomatie britannique, plusieurs nations se sont déclarées pour une application sans défaillance du covenant. Parmi les puissances qui siègent au Conseil, c'est le cas de l'Espagne, c'est celui du Danemark qui représente à Genève les pays scandinaves ; ce sera, à n'en pas douter, celui de l'U. R. S. S. et celui de la Turquie. L'Australie est naturellement acquise. L'Argentine, le Mexique et le Portugal le seront sans aucun doute. L'allocution prononcée mercredi par le Pape a d'ailleurs contribué à cristalliser l'opinion internationale dans sa condamnation des entreprises belliqueuses; sa répercussion à Genève a été considérable.

Ce sont là des faits dont il y a lieu de tenir compte [...]

### *L'Église sauve la liberté et la dignité humaines.*

De *Sept* (6. 9. 35) sous le titre « La vérité qui délivre » :

Le Pape a parlé. La conscience humaine est délivrée.

Ce que chacun ressentait obscurément au fond de l'âme, mais qu'il ne discernait plus clairement, tant les mensonges et les déformations de la presse finissent par obscurcir les principes les plus élémentaires de la vie morale, voilà que le Pape le rappelle hautement et qu'il se fait notre conscience vivante. Il dit la vérité qui délivre.

Quelle vérité ? Celle-ci :

« La seule pensée de la guerre Nous fait frémir... Une guerre qui ne serait que de conquête serait vraiment une guerre injuste ; voilà quelque chose qui dépasse toute imagination, voilà quelque chose d'indiciblement triste et horrible... Nous ne croyons pas, Nous ne voulons pas croire à une guerre injuste. »

Mais cette guerre est juste, dit-on : guerre de défense et besoin d'expansion d'un peuple dont la population s'accroît de jour en jour.

« Si ce besoin d'expansion peut exister, répond le Pape, s'il existe aussi la nécessité d'assurer par la défense la sécurité des frontières, Nous ne pouvons que souhaiter qu'on puisse arriver à résoudre toutes les difficultés par d'autres moyens qui ne soient pas la guerre. Comment ? Il n'est évidemment pas possible de le dire, mais Nous ne croyons pas que ce soit impossible. Il faut étudier cette possibilité. Une chose Nous semble hors de doute : c'est que si le besoin d'expansion est un fait, dont il faut tenir compte, le droit de défense a des limites et des modérations qu'il doit garder, afin que la défense ne soit pas coupable. »

Ainsi, des deux arguments invoqués par Mussolini, aucun ne conclut nécessairement à la guerre. La défense peut constituer un droit, mais, comme le précise une note ultérieure de l'*Osservatore Romano*, « à condition qu'il n'y ait pas excès de défense ». Quant au besoin d'expansion, « c'est un fait dont il faut tenir compte, mais qui ne s'identifie pas avec le droit ».

Voilà donc, en face d'un dictateur tout-puissant, entouré de ses troupes et de ses états-majors déployés pour une manifestation écrasante de force, la voix de la chrétienté qui se fait entendre pour rappeler les exigences du droit.

En même temps, l'épiscopat allemand affirme contre Hitler les droits inviolables des âmes.

Une fois de plus, l'Eglise sauve la liberté et la dignité humaines.

### *« Un acte d'indépendance gros de conséquences pour le Saint-Siège. »*

Du correspondant particulier de Rome du *Temps* (30. 8. 35) sous le titre « Une condamnation de toute guerre violente et brutale » :

L'allocution prononcée par le Pape est appelée à avoir le plus grand retentissement dans le monde entier. Il a pris, en fait, une position extrêmement nette contre toute guerre qui ne serait que de conquête. Cette déclaration a eu lieu dans des circonstances particulières qu'il faut souligner.

Le Pape a reçu les infirmières en audience commune. Il leur a adressé quelques paroles bienveillantes exaltant leur mission et leur fonction. Puis il leur a donné sa bénédiction. Il semblait que la cérémonie fût terminée. Mais le Pape parut se raviser. Il reprit son allocution et prononça des déclarations de la plus haute importance qui semblent bien n'avoir pas été préparées ni résulter d'une influence de son entourage.

Jusqu'à maintenant, le Saint-Siège n'avait fait que des allusions voilées au conflit en cours. La première fois, ce fut à l'occasion de la célébration des vertus de Justin de Jacobis (grand Italien et grand Ethiopien d'élection) avant la rencontre de Paris. L'*Osservatore Romano* publia une note de son directeur, qui exprimait l'espérance que mettait le Vatican dans une solution pacifique du conflit.

Le discours d'hier, par contre, est une condamnation de toute guerre violente et brutale.

On remarquera le passage qui déclare qu'il y a des limites même au droit de défense, qui doit garder quelque modération s'il ne veut pas devenir coupable.

De même, il faut relever que le Pape approuve la politique de ceux qui veulent limiter le conflit, éloigner la guerre. Malgré la forme enveloppée habituelle au Vatican, on ne peut que reconnaître dans cette phrase une approbation de la politique française.

Le texte complet du discours du Pape ne sera probablement pas connu par la majorité des Italiens. Cependant, dans certains milieux romains, on souligne que ce discours constitue un acte d'indépendance gros de conséquences pour le Saint-Siège. Il est en tout cas certain que l'autorité morale du Chef de l'Eglise en sera grandie encore devant l'opinion publique mondiale.

### En Allemagne.

*« La responsabilité morale d'un commencement de guerre. »*

La *Germania* (31. 8. 35) donne le commentaire suivant du discours de Sa Sainteté :

Ces derniers temps, la presse mondiale a posé plusieurs fois la question de savoir quelle serait l'attitude du Vatican devant la menace d'un conflit italo-abyssin. Cette question a obtenu une réponse dans les importantes explications du Saint-Père.

... Si en posant la question on pensa visiblement avant tout au sort des missions chrétiennes en Abyssinie, facilement exposées à de graves épreuves lorsqu'une puissance catholique comme l'Italie — dont, de plus, le centre se trouve à Rome — entreprend une action militaire dans le pays du négus, la déclaration de Pie XI montre que la participation du Pape aux événements qui menacent dépasse l'intérêt direct de la conservation des institutions ecclésiastiques.

La question de la guerre juste et de la justification morale de la guerre défensive est un problème de conscience pour tout chrétien et pour tout homme d'Etat, problème qui ne peut obtenir sa solution que sur la base de principes moraux solides et en tenant compte des conditions particulières du moment.

Le Pape prend position à un moment où également d'autres milieux chrétiens insistent très solennellement et avec une grande gravité sur la responsabilité morale d'un commencement de guerre. Nous avons parlé longuement hier de l'appel de paix fait par l'archevêque de Cantorbéry dans le *Times* de Londres, de la lettre de l'archevêque de Westminster également publiée dans le *Times* et de la proclamation faite par le Conseil œcuménique des Eglises chrétiennes à Genève (1). Ces initiatives de la part des Eglises sont d'une importance morale inestimable. Il faut attendre pour voir quels effets produiront ces avertissements de paix, venant de la part d'autorités chrétiennes si importantes, sur l'orientation politique à Rome et à Addis Abeba et au delà, sur les puissances qui se trouveront ces jours-ci à Genève pour y prendre des décisions si lourdes de conséquences.

### En Autriche.

*« Le Pape ne croit pas qu'on soit allé au bout des possibilités d'entente pacifique. »*

De la *Reichspost* (30. 8. 35), qui fait précéder ce commentaire des lignes suivantes : « De milieux compétents notre correspondant reçoit au sujet du discours du Pape le commentaire suivant » :

Rarement le Saint-Père a appliqué ses paroles à une situation actuelle d'une façon aussi précise et aussi nette que dans ce cas de danger de guerre entre l'Italie et l'Abyssinie. On peut en déduire combien cette question tient à cœur au Pape, et combien longtemps il y a réfléchi. Tandis que Pie XI déclare qu'une guerre défensive et même une guerre coloniale, restant dans les limites modérées et pour le bienfait d'une population croissante, n'est pas une guerre injuste, il veut, dans ses limites, reconnaître résolument à l'Italie un droit naturel, et dans ce cadre du droit humain imparfait, un droit même à la réalisation d'une expansion abyssine. Mais le Saint-Père insiste en même temps sur le devoir qu'il y a d'épuiser d'abord tous les moyens de tractation et d'entente pacifiques, et il ne croit pas qu'on soit allé au bout des possibilités d'entente pacifique. Ainsi le Pape Pie XI manifeste une attitude de médiation, attitude qui est actuellement surtout suivie par la France, où l'on sera content de voir les efforts politiques approuvés par une si haute autorité. L'allocution contient aussi une désapprobation nette de la politique de sanctions (1).

(1) Cf. plus loin le texte de ces appels.

### En Belgique.

*« Le Pape appelle la paix de ses vœux les plus ardents. »*

De la *Libre Belgique* (31. 8. 35) sous le titre « Le conflit italo-éthiopien. Réplique aux versions fausses et interprétations tendancieuses du discours de S. S. Pie XI à Castel-Gandolfo » :

... Peut-on voir là des critiques à l'égard de l'Angleterre et un éloge de M. Laval?

Encore un coup, on ne peut solliciter ainsi, unilatéralement, les paroles du Pape. Il se tient sur le terrain du dogme et de la morale, apanage de l'Eglise, et n'intervient pas dans la politique pure, qui est du domaine des Etats. L'Eglise n'intervient en politique que dans les « questions mixtes », c'est-à-dire lorsque des intérêts religieux se trouvent impliqués dans des questions politiques.

A ceux qui parlent de critiques que le Pape aurait voulu adresser à l'Angleterre et d'éloges qu'il aurait voulu adresser à M. Laval par son discours, nous ferons simplement observer qu'ils font un inutile effort de « bourrage de crânes ». Les tentatives de cette espèce sont encore plus odieuses lorsqu'on a soin de passer sous silence les cris belliqueux qui retentissent en Italie, rien qu'en Italie, et les préparatifs de guerre qui s'y poursuivent sans désemparer !

Le Pape appelle la paix de ses vœux les plus ardents ; il déplore la guerre et en redoute les effets désastreux. C'est la seule signification de son discours de Castel-Gandolfo.

### En Espagne.

*L'enseignement de l'Eglise sur la guerre.*

De *El Debate* (30. 8. 35) sous le titre « La voix du Pape » :

[...] Le Saint-Père n'a pas répété cette fois les redoutables paroles de l'Ecriture qu'il prononça par deux fois en d'autres occasions, à l'adresse de « ceux qui veulent la guerre »... Désirant vivement le bien commun, décidé à unir les prières de tous les fidèles en une supplication unanime en faveur de la paix, il a évité autant qu'il l'a pu de paraître appeler un châtiment et d'irriter dans les très délicates circonstances actuelles ceux qui pour

(1) La *Koelnische Zeitung* (n° 440, 31. 8. 35) écrit au sujet de la *Reichspost* : « Le discours du Pape aux membres du Congrès international des infirmières catholiques a provoqué, comme le montrent les allusions de la presse italienne, un certain mécontement dans les milieux gouvernementaux. La presse se borna jusqu'ici à donner un compte rendu bref, et fortement affaibli sans commentaires.

» De « milieux autorisés » — on ne dit pas quels sont ces milieux autorisés, mais il est clair qu'il ne peut s'agir que d'une autorité du gouvernement italien et non pas d'un personnage du Vatican, — le correspondant romain de la *Reichspost* de Vienne a reçu le commentaire suivant » :

[Suit le texte du commentaire].

Et la *Koelnische Zeitung* continue : « Ce « commentaire » s'éloigne très fortement du véritable sens de l'allocution. Si malgré cela le journal de Vienne l'a publié, il est probable qu'il faut tenir compte des rapports politiques entre l'Autriche et l'Italie. »

Enfin, après le compte rendu du discours qu'avait donné le *Times*, la *Koelnische Zeitung* conclut : « Il n'y a donc pas de doute que le commentaire « de milieux autorisés » fait très gravement violence au sens de l'allocution du Pape. »

défendre ce qu'ils croient un intérêt légitime apportent dans la lutte un excès de passion. Mais même sans redire les paroles de jadis, Sa Sainteté, en parlant des guerres justes et injustes, a mis devant les yeux des gouvernants, avec une clarté éblouissante, la responsabilité qu'ils encourent s'ils en arrivent quelque jour à faire le geste décisif qui jette les hommes sur les champs de bataille. L'Eglise — et c'est là une doctrine professée par les théologiens de tous les temps — ne condamne pas en bloc les guerres. Il peut y avoir des guerres justes. Il y en a eu. Et il est possible que durant beaucoup d'années encore on continue de recourir à la guerre comme à un moyen légal, parce que les intelligences des hommes ne sont pas encore prêtes à accepter qu'au-dessus des nations et des individus il existe une puissance supérieure qui proclame le droit et qui rende la justice, et à laquelle tous doivent se soumettre.

Pour que la guerre soit juste, que de conditions, que de graves circonstances exige la morale catholique ! Le Pape l'explique en des paroles très brèves, adaptées naturellement à la fin qu'il poursuit, parce qu'il s'adresse à tous les fidèles de tous les peuples et non à un groupe choisi de canonistes et de jurisconsultes. De toute façon, si dans la discussion des causes qui pourraient se présenter, il y a lieu de faire des différences et d'atténuer les mots, en général les règles sont constantes, presque dès les premiers temps du christianisme. C'est là une vérité que nous exprimons après l'Espagnol François Vitoria, qui reste probablement la plus grande autorité sur ces questions.

Ainsi, le Souverain Pontife rappelle qu'il y a une guerre illicite sous tous les rapports ; celle qui est entreprise par pure soif de conquête ou par vaine ambition de gloire, guerre qui est toujours une offense envers Dieu et un crime contre les hommes. Cependant, il est certain qu'il y a aussi une guerre juste, qu'une nation peut, elle aussi, avoir des raisons pour lesquelles il est légitime de prendre les armes : pour réparer une injustice grave, si l'on a la preuve de la culpabilité de l'adversaire ; quand il n'existe pas d'autre manière de réparer l'injustice ; quand il y a proportion entre la faute et le châtiment ; quand il faut garantir la sécurité matérielle ou l'existence de l'Etat qui a pris les armes pour sa propre défense.

Mais même ce droit de défense doit s'exercer avec la modération qu'imposent la justice et la charité chrétienne, pour que les dommages occasionnés par la guerre cessent à la minute même où l'injustice est réparée. Sinon la défense elle-même peut en arriver à « être coupable ».

Même si toutes ces conditions sont réunies, la guerre ne peut être déchaînée que lorsqu'on a épuisé tous les moyens pacifiques pour obtenir la réparation qu'on est en droit d'exiger.

Il serait superflu d'insister sur la force ou l'actualité des paroles du Souverain Pontife. Il nous reste le devoir de proclamer bien haut, en qualité de chrétiens, notre adhésion et de demander à tous qu'ils aident le Pape, par leurs prières, à obtenir cette solution pacifique si difficile qui paraît réservée à Dieu seulement, en demandant au ciel d'inspirer « l'action des hommes de bonne volonté qui font tout ce qui leur est possible pour éviter la guerre ».

### *Volonté persistante du Pape de sauvegarder la paix.*

De *La Gaceta del Norte* (30. 8. 35), sous le titre : « Le Pape a parlé. La paix, avant tout la paix ! Ni conquête ni nécessité d'expansion ne justifient la guerre. »

Le dernier discours du Saint-Père constitue aujourd'hui le fait le plus saillant dans le monde de la politique internationale.

Nous nous empressons d'accueillir ses paroles revêtues pour nous d'une si haute autorité et nous nous disposons à accomplir une fois de plus, en toute indépendance, notre devoir de propagateurs de la sublime doctrine de l'Eglise.

Commençons par exalter, ainsi qu'il le mérite, le geste très noble du Pontife. De son Etat diminué, entouré entièrement par le territoire italien, au moment où l'effervescence de la politique internationale se manifeste avec le maximum d'intensité et où chacune des nations qui s'appellent grandes puissances, faisant preuve de peu de sincérité, s'occupe uniquement des conséquences que pourrait avoir pour sa zone d'influence et ses projets de domination le conflit italo-éthiopien, voici que s'élève la voix solennelle du Pontife ; elle s'adresse à tous les peuples et à toutes les nations, rappelant simplement ce que tous oublient en la circonstance, c'est-à-dire les principes supérieurs du droit des peuples, au nom desquels l'Eglise continue d'accomplir son auguste mission de protéger le faible contre l'omnipotence du fort.

S'il reste encore dans l'ambiance internationale un peu de sensibilité qui permette aux hommes libres d'apprécier les gestes héroïques, la presse du monde entier doit rendre l'hommage le plus mérité au vénérable vieillard qui de Castelgandolfo parle au nom de la justice et du droit sur le problème de la paix, comme à la fin du siècle passé, de sa prison du Vatican, Léon XIII rappelait la véritable doctrine sur l'autorité, la constitution des Etats et la liberté, au temps où la révolution triomphante était maîtresse de l'Europe.

L'Eglise a toujours su accomplir son devoir, en se retranchant derrière le sublime « *Non possumus !* Nous ne pouvons pas ne pas parler ! » quand on prétendait la contraindre au silence, avec des attitudes contraires de flatterie ou de menace.

Le discours du Souverain Pontife, à en juger par les extraits qu'ont déjà publiés les agences, a un intérêt exceptionnel du point de vue juridique et moral. Deux hypothèses y sont envisagées. La première, l'hypothèse d'une guerre de conquête ; la seconde, l'hypothèse de la nécessité d'expansion, de délimitation de frontières, pour la défense des colonies italiennes de l'Afrique orientale.

Dans les deux cas la réponse est définitive : la condamnation absolue de la guerre. En cas de guerre, car alors la guerre ne serait pas juste ; en cas de nécessité d'une certaine expansion ou de problème de frontières, car on doit chercher des solutions qui règlent harmonieusement les points litigieux sans qu'on ait recours aux armes.

Nous n'avons pas besoin de nous attarder beaucoup sur les paroles du Pape pour montrer au lecteur que parmi les faits discutés, les incidents de frontière, les cas dénoncés par l'Etat italien, ce qui apparaît immédiatement comme intolérable, c'est l'attitude provocante adoptée par le « Duce » en face de la Société des Nations, quand il a dit qu'il irait de l'avant « avec Genève, sans Genève ou contre Genève ».

***

Les manifestations du Pape ont, du reste, l'avantage d'être la logique continuation d'une attitude fermement maintenue, même avant le commencement du conflit italo-abyssin, et l'affirmation de la doctrine des juristes catholiques de tous les temps.

Comment ne pas rappeler les paroles enflammées que, il y a plus de huit mois, Pie XI prononçait devant le Sacré-Collège ?

« Voici qu'à tous ces malheurs, peines et véritables calamités dérivant de cette crise dans tous les domaines de la vie privée ou publique, vient s'ajouter aujourd'hui cette confuse, mais largement répandue rumeur de guerre ou tout au moins d'armements belliqueux...

» On dit : *si vis pacem para bellum*, comme si dans

tous ces armements il ne fallait voir qu'une précaution, une garantie de paix.

» Nous voulons le croire, Nous désirons pouvoir le croire et pouvoir l'espérer — s'écrie Sa Sainteté avec un paternel accent chargé de tristesse, — parce qu'une réalité contraire à ce désir serait trop terrible. Si, vraiment, on veut la paix, Nous invoquons la paix, Nous bénissons la paix. Mais si, par malheur, si — par une supposition impossible, par un phénomène nouveau de manie de suicide et d'homicide des nations — il y a des hommes qui préfèrent non la paix, mais la guerre, alors Nous avons une autre prière qui, malheureusement, deviendrait une obligation et Nous devrions dire au bon Dieu : *Dissipa gentes quae bella volunt* (1). »

En même temps que le Souverain Pontife prononçait ces paroles, il donnait à entendre sa volonté ferme de défendre la paix à tout prix ; il faisait l'éloge des travaux du Congrès juridique international auquel il assignait le rôle d'assurer d'une façon durable la tranquillité dans la justice ; et le nonce en Allemagne, en présence du Führer, reproduisait scrupuleusement le vif désir du Pape, tandis que l'épiscopat mondial, en de très nombreux documents, en faisait le vœu unanime de l'Eglise entière qui inspirait ainsi à ses fils des sentiments si nobles, en se constituant la plus sûre gardienne de la paix.

Logique, par conséquent, est aujourd'hui la position adoptée par le Pape, qui veut, par ce langage sublime de la justice, retenir ceux qui délibérément recherchent un conflit armé sans en bien méditer les conséquences.

***

Enfin, le Pape a en sa faveur toute une glorieuse tradition de juristes chrétiens qui ont affirmé tour à tour ce qu'il a si magnifiquement exprimé à Castelgandolfo.

Sans sortir d'Italie, l'un de ses plus fameux juristes modernes écrivait dans un de ses ouvrages publiés il n'y a pas encore trois ans.

« C'est la nature humaine corrompue qui convoite un bien auquel elle n'a pas droit et qui par le mensonge et la violence prétend subjuguer les autres à son propre profit. De là l'esprit de conquête... qui, avec le temps, au lieu de s'apaiser, ne fait que croître et se manifeste par les guerres coloniales (appelées par euphémisme guerres de civilisation) et par les guerres d'expansion, comme si la prospérité et la richesse d'une nation devaient se mesurer d'après les milliers de kilomètres carrés de son propre territoire et non d'après l'abondance de la production, la liberté et la tranquillité de la vie civile. »

Nous n'avons pas l'intention d'aborder ici le problème de la légitimité de la guerre en elle-même que discutent un grand nombre de juristes suivant la théorie du très moderne Strattmann ; légitimité considérée non en hypothèse, mais pratiquement dans les temps actuels, en tenant compte des deux éléments suivants qui méritent attention : d'une part l'action mortifère et les conséquences désastreuses de la guerre ; d'autre part, les moyens de conciliation dont dispose en théorie la civilisation.

Ce que nous affirmons avec le Pape, c'est que ces moyens de conciliation doivent être employés avec la volonté décidée d'y trouver une solution viable pour tous. C'est une honte pour la civilisation moderne que « deux mille ans après la mort de Jésus-Christ — ainsi que le disait Baldwin à la Chambre des Communes — les peuples doivent gaspiller leur temps à songer à la façon de mettre à l'abri ou de conduire plus sûrement à l'hôpital leurs femmes blessées ou leurs enfants empoisonnés par l'action des gaz... ».

La paix, la paix, la paix, avant tout. Mais la paix recherchée par la considération sereine de la justice. Les impérialismes doivent céder devant elle. Ils ne peuvent bien mériter de la civilisation, ceux qui s'apprêtent à la très grande journée du 4 septembre avec l'intention arrêtée de fermer leurs oreilles à la voix du devoir.

(1) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 71-72.

## En Grande-Bretagne.

### *Un mot d'ordre au monde en quête de paix.*

Le *Catholic Herald* (6. 9. 35) note la réaction produite en Angleterre par le discours du Pape. Voici quelques extraits de cet article :

Comme il fallait s'y attendre, le Pape Pie XI a répondu à l'appel fait à lui pour donner un mot d'ordre au monde en quête de paix.

Comme il fallait s'y attendre également, beaucoup de ceux qui étaient partisans de l'appel sont à première vue déçus de sa réponse.

Beaucoup de ceux qui ne comprennent pas nettement la nature et les limites de l'autorité du Pape, espéraient que ce dernier préviendrait le jugement que la S. D. N. doit prononcer sur le problème international actuellement examiné à Genève. Certains supposaient même qu'il se contenterait d'endosser leurs propres opinions. Le Dr Hensley Henson, évêque de Durham, dans une lettre au *Times*, universellement approuvée pour quelques-unes de ses déclarations, y introduit un passage pour rejeter l'appel de M. Lansbury parce qu'il était hystérique et ridiculisait l'idée d'une influence efficace et bienfaisante du Pape sur la politique profane. [...]

Ceci a été une des occasions où la presse anglaise a absolument manqué d'exprimer la mentalité du peuple anglais. Pendant la semaine qui a suivi le message du Pape, ce message a été partout dans le public l'objet de vives conversations et discussions. Dans beaucoup de milieux on l'a critiqué comme étant trop diplomatique, pas assez net et d'aucune aide réelle dans la crise présente. Les catholiques ont eu de la difficulté pour répondre à ces critiques d'une manière satisfaisante, car, pour le faire, il fallait expliquer la véritable nature et les limites de l'autorité papale dans ces questions. Ce n'est que si on le comprend bien qu'on peut apprécier pleinement la délicatesse du courage du Pape.

Si le Pape s'était prononcé sur les faits en discussion entre l'Italie et l'Abyssinie, plusieurs millions de ses fidèles auraient indubitablement accepté son jugement quel qu'il fût, même sans dire rien de clair sur l'infaillibilité d'une telle déclaration.

En s'abstenant d'un tel jugement, le Pape a prouvé au monde la sincérité de son désir de paix parmi les nations. Humainement parlant, rien ne pouvait l'empêcher de faire un usage aussi poussé que possible de son autorité en ces matières ; et (toujours humainement parlant) il y aurait eu pour lui de grandes tentations de le faire si les Papes étaient aussi ambitieux qu'on suppose communément dans ce pays.

Dans le conflit actuel des intérêts et idéals nationaux, l'appui du Pape serait un atout très appréciable pour n'importe quelle grande puissance, et cet appui serait certainement payé en retour par de très grands biens. Une déclaration entièrement favorable à l'une d'elles paralyserait les autres en détachant d'elles les consciences des sujets catholiques de leurs gouvernements. Aucun moment dans l'histoire chrétienne n'était plus favorable que celui d'aujourd'hui à une usurpation papale du pouvoir temporel par une telle manœuvre.

Pie XI a rejeté des deux mains cette occasion unique d'agrandir son pouvoir temporel. Même ceux qui le critiquent parce qu'il s'abstient d'une conduite qui reviendrait à cela, n'ont pas osé dire que ce qui leur semble être simplement et seulement de la diplomatie n'a d'aucune façon diminué son prestige moral et spirituel.

**Suisse.**

*« Le fascisme n'écoutera pas plus le Pape que la S. D. N. »*

De M. Henri Schubiger, dans *le Courrier de Genève* (6. 9. 35), sous le titre « Le Pape et le conflit italo-abyssin » :

[...] Les journaux italiens, en dehors de l'*Osservatore Romano*, qui est organe de la Cité du Vatican, et ainsi échappe à la censure fasciste, n'ont pas reproduit cette allocution parfaitement nette. Les agences télégraphiques en ont transmis des résumés divers, en général incomplets et vagues, au point que l'un d'entre eux — publié par un quotidien de Paris — donnait un texte absolument tronqué, d'après lequel le Pape aurait reconnu la guerre envisagée par l'Italie comme justifiée !

Le fascisme n'écoutera pas plus le Pape que la Société des Nations, en admettant que le verdict de cette dernière lui soit défavorable. Puisse-t-il n'avoir pas à se repentir dans un proche avenir de la décision qu'il est sur le point de prendre !

II

# Une série de lettres au « Times »

## Un appel au Pape de George Lansbury

Durant les mois de juillet et d'août la presse anglaise a publié de nombreuses lettres de ses lecteurs sur le conflit éthiopien et la guerre éventuelle. Dans le *Times* notamment, Lord Hugh Cecil, Lord Parmoor, Lord Hardinge of Penhurst, Craigmyle, le général de brigade Croizier, Thomas H. Holland, le député Adam, George N. Barnes, le major L. I. Athill, les deux archevêques anglicans et beaucoup d'autres personnalités publiques ont exprimé leur aversion pour une guerre future et souligné la difficulté d'arrêter l'Italie dans sa décision.

La plupart de ces correspondants se placent au point de vue politique ou humanitaire.

Nous donnons ici quelques extraits touchant de plus près au domaine religieux.

Le retentissement le plus considérable fut obtenu par une lettre du député travailliste Lansbury, chef de l'opposition du Parlement, qui proposait un appel au Pape. Le supérieur de Keble College, jadis présent aux Conversations de Malines, y fit écho.

L'archevêque catholique de Westminster écrivit également pour exposer les multiples efforts, mais malheureusement vains du Souverain Pontife. L'archevêque anglican de Cantorbéry voudrait bien donner suite à la proposition de Lansbury, mais il ne voit pas comment elle serait réalisable.

Le *Church Times* des anglo-catholiques a cru devoir dire que Rome avait les mains liées à cause du Traité de Latran.

Nous traduisons ci-après ces documents que nous faisons suivre d'un article de la revue catholique, *The Tablet*, concernant la même question et montrant la mentalité de nombreux Anglais à l'égard du Saint-Siège dans cette question éthiopienne.

### Lettre du chef travailliste, George Lansbury.

C'est le 19 août 1935 que le *Times* publia la lettre adressée à son éditeur par M. George Lansbury, chef de l'opposition travailliste au Parlement. En voici le texte :

Monsieur,

Tout le monde civilisé se prépare à la guerre ; l'industrie des armements travaille à plein rendement. Mon ami George Barnes a demandé : « N'y a-t-il aucune voix dans le monde qui puisse crier halte? » Je ne pense pas uniquement au conflit italo-abyssin. C'est la situation générale du monde, dont les questions abyssines ne sont qu'un incident, qui rend perplexes et met dans le trouble des gens comme moi. La terrible perspective d'une guerre future comme de quelque chose à quoi il faut se préparer, puisque inévitable, crée de la crainte et du désespoir parmi les masses du peuple de tous les pays.

De nombreuses voix se lèvent pour blâmer tel pays ou tel autre. Je pense que nous avons tous péché et porté atteinte à la gloire de Dieu. Sûrement, il doit être manifeste qu'une fois de plus dans l'histoire du monde la civilisation est placée à une croisée des chemins. Si nous continuons dans la voie qui mène inévitablement à la guerre, alors nous sommes tous absolument sûrs que la religion, les mœurs et la civilisation tomberont en ruine et le monde sombrera une fois de plus dans la barbarie.

Je suis certain que si notre gouvernement avait la sagesse et la volonté de prendre l'initiative d'un appel à la Société des Nations pour que soit convoquée une nouvelle conférence mondiale dans le seul et unique but de discuter comment organiser et régulariser au service de l'humanité les vastes accumulations de ressources nationales et les marchés terriblement insatisfaits du monde, une grande réponse viendrait de tous les peuples. On dit que le moment n'est pas opportun. Je ne suis pas de cet avis. C'est maintenant le jour, c'est maintenant l'heure où il faut agir si nous voulons nous sauver nous-mêmes du sort qui nous menace.

Certainement, en cette crise, la voix du christianisme et de toutes les religions devrait se faire entendre. J'en appelle à nos évêques pour qu'ils prennent la tête en cette question. Je leur propose de faire un appel à Sa Sainteté le Pape pour qu'il s'unisse à eux et convoque une réunion ou Congrès solennel représentant toutes les tendances de la pensée chrétienne ou religieuse. Ce Congrès se tiendrait en Terre Sainte, à Jérusalem, pour proclamer du Mont du Calvaire « une trêve de Dieu » et pour ordonner que l'esprit de guerre s'apaise.

Je sais que des hommes disent que les guerres ne sont pas entièrement dues à des causes économiques; mais qui donc, lisant les discours et les écrits de Hitler, de Mussolini et des hommes d'Etat japonais, niera qu'à leurs yeux la guerre est une chose nécessaire parce qu'ils doivent se faire une place dans le monde et doivent obtenir plus de territoire et plus de matières premières ? Qui niera que dans tous ces cas ces hommes d'Etat se considèrent eux-mêmes comme des « non possédants » par opposition à nous-mêmes et à d'autres qui sont des « possédants » ? Telles que je vois les choses, il n'y a que la solution chrétienne, et, une fois de plus, l'humanité a besoin d'entendre en termes éclatants la parole de Dieu disant à toutes les nations de se détourner des querelles et de suivre le chemin de la collaboration. Personne ne peut affirmer qu'il n'y a pas assez de place, assez de matières brutes, assez de marchés pour nous tous. Je suis sûr qu'en appliquant le véritable esprit chrétien les races blanches et les races de couleur peuvent collaborer pour créer une meilleure civilisation que celle rêvée jusqu'ici.

Si les Eglises, sous la conduite de leurs chefs, veulent entrer en lice et dire aux hommes d'Etat cette vérité solennelle que l'enseignement du Christ et les enseignements de tous les grands philosophes ne sont ni bagatelle ni sentiment, mais vérité solide et froide, qu'ils contiennent la promesse de cette vie, la promesse qu'une grande révolution aura lieu dans les pensées et dans les actes des hommes. En ce jour, qui est le nôtre, par la Providence et par le bienfait de Dieu, la science et les inventions nous permettent de dire qu'on peut donner la vie la plus élevée et la plus noble à tous les enfants

des hommes, peu importe si leur naissance les a faits noirs, bruns, jaunes ou blancs.

Je désire, Monsieur, entraîner nos chefs à poser l'acte que je suggère pour qu'enfin la voix de ceux qui disent parler au nom du Dieu d'amour et de paix soit entendue comme un clairon sonore à travers le monde, criant à toutes les nations de s'arrêter et d'accepter la trêve de Dieu, comme il est suggéré plus haut.

On pourra me dire encore que tout cela est purement du sentiment et que les gens qui me ressemblent sont des fous ; qu'il en soit ainsi. Même si nous le sommes, je dis avec respect que la folie de l'Evangile m'a enseigné que la loi de Dieu est amour et que l'application de cette loi est de faire participer les hommes aux biens de ce monde.

Avec l'Amérique, la France et la Russie, mon pays aimé a pouvoir sur presque toute la surface de la terre. Toutes quatre ces nations doivent fidélité au principe de collaboration et de service. Sûrement les Eglises, ayant à leur tête Sa Sainteté le Pape en collaboration avec nos propres chefs, ne manqueront pas au monde.

Je ne peux pas croire que les hommes qui occupent ces positions élevées osent se risquer à rester silencieux tandis que l'humanité se précipite vers sa ruine. Ils doivent agir, et ils doivent agir maintenant. Je les prie de se rappeler que la foi et la prière ne suffisent pas. Demandons à Dieu le courage, la force, la volonté de mettre toute notre foi et notre confiance dans sa parole qui nous a enseigné que la voie de la vie est l'amour.

Je reste...

GEORGE LANSBURY.

39, Bow Road, E. 3, 18 août.

## Premières réponses à l'appel du député travailliste.

Du *Times* (21. 8. 35) :

MONSIEUR,

Je voudrais seconder M. Lansbury. Si les archevêques de Cantorbéry et d'York s'adressaient au Pape, soit directement soit par l'archevêque de Westminster, pour le persuader de publier une déclaration condamnant les guerres d'agression et les ruptures de traités et exigeant de tous les chrétiens de « chercher la paix et de la poursuivre », je crois que Sa Sainteté, que nous reconnaissons tous comme le premier évêque de l'Église chrétienne, se verrait appuyée par une chrétienté unie.

Je suis, Monsieur...

B. J. KIDD.

Keble College, Oxford, 19 août (1).

(1) Au sujet de cette lettre, le *Record* (30. 8. 35) fait les remarques suivantes :

« Il était plutôt audacieux de la part du Warden de Keble College d'écrire au *Times* pour dire à l'éditeur que « nous reconnaissons tous » le Pape « comme le premier évêque de l'Eglise chrétienne ». Sans doute, cela peut être l'idée du Dr Kidd, qui déclara, il y a quelques années, à la Church Assembly que son attitude envers l'Eglise d'Angleterre était une attitude d'acquiescement et non pas d'enthousiasme ; mais ce n'est pas l'opinion de l'ensemble des fils sages, pacifiques et vraiment consciencieux de l'Eglise d'Angleterre. Le Dr Kidd n'est pas seulement un théologien ultra-partisan qui préside aux destinées d'un collège partisan et d'un fond de patronage, mais qui occupe également la fonction responsable de prolocuteur de la Chambre basse de la convocation de Cantorbéry. Il aurait dû être plus circonspect. Ceux qui sont bien plus intimement attachés à notre Eglise aimée que l'actuel Warden de Keble vivent encore toujours et font écho aux paroles de l'archevêque-martyr (!) Thomas Cranmer : « Quant au Pape, je le considère comme un antéchrist. »

Du *Times* (21. 8. 35) :

MONSIEUR,

La lettre de M. George Lansbury dans le *Times* du 19 août sur les questions où s'affrontent actuellement les nations se terminait en insistant pour que les hommes prient en vue d'obtenir de Dieu « courage, force et volonté pour mettre toute leur foi et leur confiance dans sa parole qui nous a enseigné que la voie de vie est amour ».

Le contraste entre cet aspect de la vérité et cet autre, exprimé par les paroles : « Ne croyez pas que je suis venu apporter la paix sur terre, je ne suis pas venu apporter la paix mais le glaive », est assez frappant. Mais est-ce que la répugnance de nous tous à envisager les deux aspects comme des parties égales d'un tout et notre préférence à nous ranger parmi les adhérents de l'un ou de l'autre, ne sont pas un phénomène remarquable entre tous, un phénomène nouveau dans le christianisme ?

WILLIAM PERCY.

Catfield Hall, Great Yarmouth, 19 août.

## Lettre de Mgr Hinsley, archevêque catholique de Westminster.

Du *Times* (23. 8. 35) :

MONSIEUR,

La lettre de M. George Lansbury dans votre numéro du 19 août suggérant un appel à Sa Sainteté le Pape pour convoquer un Congrès de la chrétienté à Jérusalem « pour proclamer du Mont du Calvaire une « trêve de Dieu » et pour ordonner que l'esprit de guerre s'apaise » mérite notre sympathie la plus profonde.

Même une guerre juste, entreprise pour se défendre soi-même, est un désastre pour tous les intéressés, et il est impossible d'envisager la conduite ou les résultats de toute guerre future, dans les conditions modernes, sans une horreur extrême. Quelle excuse peut-on trouver même à une guerre de défense de soi-même lorsque l'organisme créé pour assurer la justice et la paix — suggéré par le Pape Benoît XV et incorporé dans la Société des Nations et dans la Cour mondiale — existe et est capable de fonctionner ?

Bien plus, Pie XI, en 1933, en proclamant l'Année sainte commémorative de la rédemption de l'humanité (1), ne vous convoquait-il pas avec la plus grande insistance au calvaire et à une paix véritable ?

A chaque occasion nouvelle, il a condamné la course aux armements et la maxime entièrement fausse du *si vis pacem, para bellum*.

Il est allé jusqu'à dire, dans son appel passionné en faveur de la paix, en avril dernier (2), avec une allusion indéniable à ce qui le touche de près, que si nos prières et nos efforts pour la paix ne suffisaient pas, nous serions forcés d'implorer de Dieu « de confondre les nations qui veulent la guerre ».

Il est allé encore plus loin, à la fin d'avril, en invitant les fidèles de toutes les nations, civils et soldats, surtout les anciens combattants, à se rendre ensemble en pèlerinage à Lourdes pour y demander à Dieu, par l'intercession de Notre-Dame, d'établir « la paix du Christ dans le royaume du Christ ».

Ses paroles, ses prières, ses actes en faveur de la paix ont été, semble-t-il, rejetés par les gouvernants de ce monde. Et pourtant il continue jusqu'à ce jour à travailler, à se débattre, à prier pour la paix.

(1) Voir *Documentation Catholique*, t. 29, col. 16, 333-4, 717-8, 898, 971, 1116-7, 1430-3.

(2) Allocution « Pergratus Nobis » (1. 4. 35). — Cf. *D. C.*, t. 33, col. 901.

J'en ai une connaissance personnelle directe. Mais de même que les avertissements de Léon XIII contre les armements excessifs ont été dédaignés, de même que les efforts de paix de Benoît XV ont été poliment ignorés (1), de même les sérieuses tentatives du Pape actuel pour exorciser le mauvais esprit de guerre se heurtent auprès des puissances à des yeux aveugles et à des oreilles sourdes.

Et pourtant, aucun chrétien ne doit être pessimiste. Nous devons persévérer dans la prière. Dans l'archidiocèse de Westminster, nous allons ordonner que la prière pour la paix soit dite à toutes les messes *tanquam pro re gravi*, jusqu'à ordre contraire, dans l'espoir sincère que nous n'aurons pas actuellement à changer cet ordre en une prière *pro tempore belli*.

Vôtre...

† ARTHUR,
*archevêque de Westminster.*

## Lettre de l'archevêque anglican de Cantorbéry.

Du *Times* (28. 8. 35) :

MONSIEUR,

Dans la lettre très émouvante et sincère que vous adressait récemment mon ami M. George Lansbury, ce dernier fait un appel particulier aux archevêques, et je lui dois simplement d'en prendre publiquement acte. Le fait que j'écris d'un endroit éloigné des West Highlands doit m'excuser pour tout retard apparent.

La lettre de M. Lansbury contient deux propositions, bien qu'il ne dise pas très clairement comment elles se rapportent l'une à l'autre. La première veut convoquer immédiatement la Société des Nations pour « une nouvelle conférence mondiale dans le seul et unique but de discuter comment organiser et régulariser au service de l'humanité les vastes accumulations de ressources nationales et les marchés terriblement insatisfaits du monde ».

Il ne m'appartient pas de commenter cette proposition, sauf à dire que je ne vois pas comment on peut espérer que la Société des Nations — juste au moment où son existence même en tant qu'instrument d'ordre international est en jeu — puisse se lancer dans cette entreprise difficile et à répercussions multiples. Qu'on lui maintienne actuellement sa position et son crédit, elle pourra très bien ensuite prendre en main cette question d'une réelle urgence.

Je suis surtout intéressé par la seconde proposition de M. Lansbury. D'après cette proposition les chefs chrétiens devraient faire une déclaration commune « criant aux nations de s'arrêter et d'accepter une trêve de Dieu » au nom « du Dieu d'amour et de paix ». Dans tout ce qu'il a écrit sur l'enseignement du Christ et dans sa manière d'insister sur ce qu' « il n'y a que la solution chrétienne », il ne fait que répéter avec une sincérité impressionnante ce que, ensemble avec d'autres qui occupent une position directrice dans le monde chrétien, je n'ai cessé d'affirmer constamment. Mais en signe de sympathie pour l'appel de M. Lansbury, permettez-moi de dire que depuis quelque temps j'examine la question de savoir si l'actuelle situation, indiciblement grave, du monde n'exige pas quelque rappel ou quelque réaffirmation spéciale et solennelle des principes chrétiens fondamentaux venant des chefs responsables de toutes les communions chrétiennes répandues dans le monde, autant que possible d'une façon simultanée, afin que la voix d'une chrétienté unie soit entendue. L'organisation d'un tel acte commun est évidemment une tâche difficile et exigera un certain temps. Mais je prends déjà des avis pour savoir jusqu'à quel point et de quelle manière cela peut être réalisé.

Si cela paraît possible, l'espoir de M. Lansbury de voir une assemblée réunie proclamer du Mont du Calvaire une trêve de Dieu et demander que l'esprit de guerre s'apaise pourra être réalisé, bien que (pour des raisons que je n'ai pas à indiquer en détail) je ne voie pas comment se ferait la réalisation littérale.

Néanmoins, nous nous trouvons en face d'une crise immédiate. Dans un monde où, manifestement, la loi chrétienne de l'amour n'est pas établie actuellement et où un simple appel et une exhortation ne suffisent pas pour l'établir, une action organisée pourrait au moins empêcher l'orgueil et la cupidité de faire le mal et d'infliger aux hommes les horreurs d'une guerre.

Il me semble donc que le devoir immédiat des citoyens chrétiens est tout d'abord et toujours de rendre témoignage au pouvoir spirituel qui seul peut délivrer l'humanité des craintes de guerre et établir la paix, et en second lieu de coopérer à l'œuvre du maintien de la justice et de l'ordre internationaux. C'est dans ce but que la Société des Nations a été fondée. Donc, dans cette conjoncture immédiate, les citoyens chrétiens de notre pays et des autres pays doivent certainement appuyer leur gouvernement pour que ce dernier pose les actes capables de rendre efficace le pacte de la Société des Nations.

COSMO, *cantuar.*

## Demande de prières de l'archevêque de Cantorbéry et du Rév. S. M. Berry.

L'archevêque de Cantorbéry et le Rév. S. M. Berry, D. D., Modérateur de la Fédération des Eglises évangéliques Libres, publient la demande de prières suivante (*The Record*, hebdomadaire anglican, 30. 8. 35) :

Une réunion historique du Conseil de la Société des Nations doit commencer le 4 septembre. Il n'est pas nécessaire de souligner la gravité des questions qu'il aura à traiter. Ces questions ne comportent pas seulement la possibilité de guerre entre l'Italie et l'Abyssinie, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler, mais aussi la continuation de la Société elle-même comme un instrument effectif de paix et d'ordre internationaux, alternative d'une anarchie internationale.

C'est pourquoi nous exprimons l'espoir que tous les citoyens chrétiens se souviendront du Conseil dans leurs prières et cela particulièrement le dimanche 1er septembre, où, dans tous les lieux de culte du pays, des prières peuvent être faites pour que l'esprit de Dieu accorde sagesse et courage aux membres du Conseil et que l'action de ces derniers puisse encore détourner la guerre et que dans toute circonstance la cause de la justice et du respect des traités puisse être vengée (1).

---

(1) Lorsque Benoît XV fit son appel solennel pour la cessation des hostilités, le Gouvernement britannique s'abstint même d'accuser réception de la lettre. Un Pair catholique, Lord Braye, ouvrit une discussion sur ce point à la Chambre des Lords, mais la lettre du Pape ne fut jamais soumise à la Chambre des Lords. Dans un article récent que S. Exc. Mgr Hinsley, archevêque actuel de Westminster, a publié dans la *Dublin Review*, il rappelle que le cardinal Gasparri lui demanda, lorsqu'il était encore recteur du collège anglais à Rome, de faire savoir à Lord Braye qu'en effet l'appel du Pape n'avait jamais obtenu un accusé de réception. (voir rectifications dans Tablet, 5.10.35).

(1) *The Record* écrit sur l'action des protestants : « On peut dire maintenant que les Eglises ont été mises en action au sujet de la dispute abyssine. L'archevêque de Cantorbéry et le Rév. Dr Berry ont publié un appel collectif aux hommes d'Eglise (c'est-à-dire aux anglicans) et aux non-conformistes, pour obtenir des prières, et l'archevêque, dans une lettre au *Times*, a approuvé l'esprit général de l'appel de M. Lansbury en faveur d'une « trêve de Dieu ». Des services spéciaux d'intercession sont célé-

## Message radiodiffusé de l'archevêque anglican d'York.

L'archevêque d'York, Dr Temple, a parlé devant la radio le 1er septembre sur le devoir du citoyen chrétien et de la S. D. N. Le *Times* du 2. 9. 35 en reproduit les passages suivants :

Une situation s'est créée qui a des traits de ressemblance avec celle du Japon envoyant des armées en Mandchourie, mais elle nous touche de plus près.

Si la S. D. N. agit, cela peut conduire à la guerre ou au moins à des combats. Je fais cette distinction parce que, aux yeux de la Société des Nations, employer la force contre un membre agresseur n'est plus une « guerre » dans le sens propre du mot, pas plus qu'une charge de la police contre la foule n'est une émeute de la part des policiers. Aucune nation n'engagera un combat contre les nations de la terre membres de la Société. Mais, en fait, l'appui de quelques nations est incertain. Ici, nos hommes d'Etat doivent peser les différents éléments d'une décision avec toute la sagesse qu'ils ont et soutenus par les prières qui sont faites pour eux.

Le citoyen chrétien, me semble-t-il, exigera de son représentant qu'il fasse tout son possible pour rendre le pacte de la S. D. N. efficace, pour soumettre au Conseil des propositions dont on pourra espérer, si on les exécute, que toute la matière en discussion sera soumise à la S. D. N.

Si cela comporte l'usage de la force armée, il faut être prêt à en user.

Il n'y a là rien de non chrétien.

C'est seulement un moyen de s'acquitter d'un devoir chrétien que d'appliquer la loi avec ses sanctions pour le maintien de la justice. Et ici je veux dire que je partage et que j'ai toujours partagé le regret ressenti par tant de personnes, à savoir que nous sommes allés aussi loin que nous pouvions dans la voie du désarmement, tandis que nos voisins ne suivent pas notre exemple.

S'il devient nécessaire de maintenir la loi par la force, il est d'une importance primordiale qu'on dispose d'une force suffisante. Ce serait blesser fatalement la cause de la justice que de recourir à la force pour être battu.

Beaucoup d'entre nous auraient été heureux que notre gouvernement ait pu nous dire ce qu'il allait proposer cette semaine à la S. D. N. Pourtant il semble peu raisonnable de se plaindre que le gouvernement ne l'ait pas fait.

Tout dépend de l'action unie à la S. D. N.

Si le délai dans la publication des propositions est favorable à cette unité, il est amplement justifié. Il ne faut laisser aucun doute — et la déclaration du gouvernement ne laisse aucun doute — sur le fait que nous voulons mettre en œuvre l'organisme de la S. D. N., si nos voisins veulent se joindre à nous dans cette œuvre. Nous nous sommes engagés, nous ne devons pas reculer. Nous nous sommes engagés dans l'espoir de poser le fondement d'une civilisation internationale pacifique, il ne faut pas abandonner cet espoir.

Mais que faire si nos voisins ne trouvent pas le moyen de se joindre à nous pour une action efficace ?

Dans ce cas, il faut considérer deux choses : d'abord que nous ne sommes pas obligés de faire nous-mêmes ce que nous invitons la S. D. N. à nous demander d'accomplir en son nom, à nous et aux autres nations ; en second lieu, que ce serait positivement mal de le faire. C'est une chose pour le Conseil de la S. D. N. que de faire appel à toutes les nations pour arrêter une action agressive d'un membre de la S. D. N. et c'en serait une toute différente pour n'importe laquelle de ces nations que d'agir ainsi de sa propre initiative. Cette action individuelle pourrait être désintéressée, mais elle pourrait aussi de pas l'être ; s'il s'agit d'une nation seule, cela ne le serait presque certainement pas.

On peut nous demander d'essayer chevaleresquement quelque intervention, mais si nous la faisons il faudra qu'elle soit d'un caractère absolument différent. Agir comme juge et policier universel serait pour notre pays non pas noble mais intolérablement arrogant.

Avant qu'on ne songeât à la S. D. N. nous avons occupé nous-même une grande partie de la terre et de ses ressources en matières premières.

Par le traité même qui établissait la S. D. N., nous obtenions encore plus ; les territoires de mandat.

Si nous disons maintenant à ceux qui ont besoin d'expansion : « Au nom de l'amour et de la fraternité, bas les mains » on nous accusera de grossière hypocrisie.

Si nous croyons réellement en la communauté des nations, nous devons être prêts, et visiblement prêts, à fournir aux nations qui manquent de débouchés les moyens de satisfaire à leurs besoins. C'est là le problème de beaucoup le plus grand et le plus difficile auquel la politique humaine se soit jamais attaquée. Le besoin de sacrifier toute volonté d'acquisition, les droits des habitants des pays intéressés et une foule d'autres éléments rendront ce problème insoluble à tous, sauf à ceux qui s'y consacreront avec une bonne volonté véritable. Et pourtant, nous devons être prêts à essayer.

La S. D. N. doit prendre la défense aussi bien de l'équité que de la loi.

---

brés à Westminster Abbey, et le chanoine Barry ainsi que le Dean de Chichester se sont franchement prononcés sur le devoir de l'Angleterre de prendre la tête des autres nations pour dénoncer une guerre entreprise sans recours à l'arbitrage et pour sauvegarder le pacte et le pacte Kellogg. Ils nous ont rappelé que ne pas nous conformer à nos obligations, c'est les traiter en chiffons de papier, tout comme on accuse d'autres de le faire.

» [...] L'Alliance mondiale d'amitié internationale par les Eglises a également demandé des prières pour que l'esprit de guerre soit banni, que le désarmement et l'arbitrage s'étendent et que la Société des Nations soit soutenue.

» M. Lansbury, fidèle à sa lettre dans le *Times*, a parlé à City Temple (Londres) pour convoquer non seulement l'Eglise d'Angleterre, mais les catholiques romains, les non-conformistes, les Juifs, les musulmans et les bouddhistes pour « proclamer une trêve de Dieu et pour demander que l'esprit de guerre s'apaise ». L'appel fait plus de crédit à son cœur qu'à sa raison. La seule personne au monde qui pourrait influencer M. Mussolini est le Pape qui est facilement influencé par les intérêts de son Eglise et qui se trouve dans une position délicate. »

## Lettre de l'évêque anglican de Durham.

D'une lettre de l'évêque anglican de Durham nous citons la partie ayant trait à la proposition de M. Lansbury (*Times*, 30. 8. 35) :

[...] Je n'ai pas été impressionné par l'appel passablement hystérique fait par M. Lansbury aux Eglises chrétiennes ; et, vraiment, si toute la question n'était pas aussi profondément tragique, je pourrais rire de sa proposition naïve d'en appeler à la direction du Pape. Car, en vérité, plus que Pie IX, Pie XI est le « Prisonnier du Vatican », bien que ses chaînes ne soient pas aussi brutalement visibles. Et, supposé même qu'il en soit autrement et que la chrétienté puisse oublier l'histoire jusqu'à un tel point et surmonter les préjugés pour suivre de nouveau la direction papale dans la politique séculière, il n'y aurait pas la moindre probabilité de voir quelque effet s'ensuivre.

« L'âge de la chevalerie est passé », disait Burke en considérant tristement l'acquiescement rapide de l'Europe devant l'humiliation faite à Marie-Antoinette, et il en est certainement de même pour l'âge des Croisades.

Depuis la guerre, c'est avec une indignation oisive que nous avons dû assister à d'infâmes oppressions infligées à la chrétienté. Car l'exécution du devoir dépend

nécessairement de la force. Nous avons dû acquiescer aux brutalités des bolchevistes et des nazis tout comme auparavant nous avions été forcés d'acquiescer aux massacres des Arméniens, parce que nous étions impuissants à aider effectivement les victimes de la tyrannie. Mais le cas actuel est différent.

Ce qui frappe dans la situation actuelle, c'est l'union de la responsabilité et du pouvoir. La géographie aide la justice. La Grande-Bretagne n'est pas seulement responsable en tant que membre de la Société des Nations et en tant que garante de l'indépendance abyssine, mais comme grande puissance méditerranéenne elle peut efficacement intervenir dans la cause de la justice et de la bonne foi internationale.

La justice importe encore plus que la paix ; car tandis qu'on ne peut jamais abandonner légitimement la justice, la paix ne peut jamais être poursuivie sans réserves. La faute initiale des pacifistes est leur dévotion exclusive pour la paix. Ils renversent l'ordre moral. Non pas d'abord la paix et ensuite la justice : mais d'abord la justice, et ensuite, à tout prix, la paix : c'est là l'inexorable loi de l'humanité.

Je suis...

HERBERT DUNELM.

Auckland Castle.

## Télégramme du Comité exécutif du Conseil chrétien universel

Le Comité exécutif du Conseil chrétien universel a envoyé au Pape, à la Société des Nations et aux chefs de gouvernement de Grande Bretagne, de France, d'Italie, d'Abyssinie et des États-Unis d'Amérique le télégramme suivant (*The Record*, 30. 8. 35) :

Le Comité exécutif du Conseil chrétien universel, composé de représentants de nombreuses Eglises, réuni à Montreux et profondément ému par la gravité de la crise actuelle, devant le grave danger de guerre entre deux nations chrétiennes, en appelle à toute la chrétienté afin qu'on s'unisse dans la prière et qu'on proclame qu'une telle guerre, entreprise sans recours à l'arbitrage et aux autres moyens d'arrangement pacifique, constitue un mal intolérable pour l'humanité et un péché contre la loi du Christ.

Le Conseil exécutif déclare également à la Société des Nations et aux hommes d'Etat de toutes les nations qu'il a l'approbation entière des Eglises chrétiennes représentées dans le Conseil, pour prévenir une violation flagrante du pacte Briand-Kellogg et pour repousser une guerre qui constituerait une calamité irréparable et causerait des souffrances indicibles à des millions d'hommes innocents.

Ont signé :

GERMANOS, *Métropolitain de Thyatire.*

VALDEMAR AMMUNDSEN, *évêque de Haderslev, Danemark ;*

MARC BOEGNER, *président de la Fédération protestante de France ;*

GEORGE CICESTR, *évêque de Chichester, Angleterre ;*

Dr W. P. MERRILL, *Etats-Unis d'Amérique.*

22 août 1935.

## Lettre de l'archevêque de Westminster.

Du *Times* (2. 9. 35) :

MONSIEUR,

Le *Times* semble être presque le seul journal à attribuer l'importance qui est due à la récente déclaration de Pie XI sur la crise abyssine.

*(Ici l'archevêque de Westminster résume l'allocution du Pape.)*

Le Pape a parlé ainsi à titre de docteur et non pas comme arbitre. Il n'usurpe point le rôle de pacificateur de disputes individuelles profanes. Il est vrai que Léon XIII, il y a cinquante ans, sur la demande de Bismarck et avec le consentement de l'Espagne, a agi comme arbitre dans la question des Iles Carolines. Mais par le pacte secret de Londres (1915) le Pape a été exclu de toute participation et de toute responsabilité lors de l'organisation de la paix.

Même lorsqu'il parle en docteur, il est exposé à l'accusation de vouloir prendre la tête dans les questions de politique profane, à moins que ses idées soient entièrement conformes aux préjugés des critiques. Pourtant, Pie XI, dans l'exercice de son devoir de pasteur spirituel de son troupeau, a montré qu'il est sans crainte et qu'il n'est pas l'humble prisonnier de M. Mussolini — comme l'affirme l'évêque de Durham, — et même M. Mussolini a reconnu que, le voudrait-il, il ne pourrait pas intimider le Pape.

En termes encore mesurés, Pie XI donne une leçon générale. Il demande que la question, déjà difficile, ne soit pas aggravée par des menaces qui ne font qu'irriter les esprits et aggraver la situation, et il prie le Dieu tout-puissant de bénir les énergiques efforts des hommes clairvoyants qui comprennent les exigences du bien-être des peuples et la justice sociale, qui travaillent en tant que pacificateurs avec l'intention réellement sincère de prévenir la guerre.

Je crois pouvoir interpréter la déclaration de Pie XI comme un appel à la protection (*trusteeship*) exercée par les nations civilisées envers les races arriérées. La justification morale de la « colonisation » a pour base le but de traiter ces races comme un dépôt (*trust*) sacré, afin d'assurer leur amélioration morale et matérielle pour le commun progrès de l'humanité. La Société des Nations a proclamé que ce principe doit gouverner les Mandats, et l'Angleterre, je pense, a loyalement essayé de réaliser cet idéal par la méthode de gouvernement indirect et par des mesures appropriées d'administration. En fait, l'Angleterre respecte l'indépendance du sultan de Zanzibar, du roi d'Uganda et des chefs de l'Ouest (africain). Et sa récente reconnaissance du droit de l'Inde à se gouverner elle-même est une expression éloquente de la même tendance. Peut-être que l'adoption d'une protection collective, avec le consentement de tous les intéressés, pourrait conduire à une sécurité collective plus sûrement que l'application de sanctions.

Si l'Angleterre était disposée à montrer sa générosité tant envers les nations amies qu'envers les nations qui n'ont pas toujours été ses amies en offrant d'accepter une revision et une extension des Mandats, ce geste lui donnerait un grand crédit, et peut-être donnerait-il au monde une sécurité durable à l'encontre des effroyables possibilités de guerre.

Considérez les faits suivants. L'Angleterre et la France ont la part du lion en Afrique. Deux autres petites nations, la Belgique et le Portugal, y ont des territoires d'une étendue égalant plusieurs fois celle de la métropole. Une entente rapide au sujet de l'Afrique — plus désintéressée que le traité de Berlin de 1885 et celui de Bruxelles de 1890, signés « au nom du Dieu tout-puissant » par toutes les puissances se déclarant inspirées de la ferme résolution de protéger effectivement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation — aboutirait à conjurer la croissante méfiance des peuples indigènes et enfin la coalition des races de couleur contre les blancs, coalition si redoutée par le général Smuts et Sir Abe Bailey.

Veuillez me croire...

ARTHUR,
*archevêque de Westminster.*

Archbishop's House, Westminster, 30 août.

## Les Églises protestantes libres et l'Abyssinie.

Dans le *Times* du 4. 9. 35, M. Sidney Berry écrit au nom des Eglises protestantes Libres, c'est-à-dire indépendantes de l'Etat, la lettre suivante :

Monsieur,

Dans la correspondance accueillie dans les colonnes du *Times* sur la question abyssine, des lettres ont paru de la part de chefs de l'Eglise d'Angleterre et de l'Eglise catholique romaine, mais jusqu'ici personne n'a essayé d'exprimer les sentiments très forts qui existent dans les milieux des Eglises libres.

Cette omission prêterait facilement à des malentendus, et, en effet, elle a déjà été mal interprétée. C'est la raison qui me fait écrire et affirmer qu'il n'y a pas de doute sur la position de la très grande majorité des fidèles des Eglises libres.

Ils approuvent fortement la politique du gouvernement dans les efforts qu'il fait pour réclamer un système collectif et pour rendre efficace le pacte de la S. D. N. et toutes les obligations qui s'y rattachent.

Ce serait une fierté pour nous si notre propre gouvernement donnait aux autres nations l'exemple sur ce point, et alors que certains correspondants ont insisté sur les risques d'une telle politique et l'ont désapprouvée les membres des Eglises libres considèrent qu'il y a plus de dangers à abandonner le système collectif que d'y adhérer fermement à un moment où les difficultés sont visibles pour tout le monde.

En même temps, beaucoup voudraient une politique plus énergique.

Il paraît purement injuste qu'une nation fasse des préparatifs manifestes pour la guerre et dispose de vastes ressources en hommes et en matériel tandis qu'une autre nation reste privée de toutes les provisions.

Si la Société des Nations peut empêcher qu'une guerre éclate, cette différence n'importe pas grandement, mais si les efforts faits pour assurer une solution pacifique échouent, notre mesure de maintenir l'embargo constituera une injustice cruelle. C'est ce sentiment d'amère injustice qui hante l'esprit de ceux qui attendent le développement des événements. Cela ressemble trop à la préparation d'un massacre plutôt que d'une guerre.

Les membres des Eglises libres sont d'accord avec les chefs de l'Eglise d'Angleterre pour insister auprès du gouvernement, afin que ce dernier montre aux autres nations du monde sa volonté d'envisager la question tout entière des territoires arriérés dans un sens plus large, non pas pour exciter les droits d'une nation contre les autres, mais pour se rendre compte que l'enserrement de vastes populations dans des territoires limités, avec la misère économique qui l'accompagne, doit, de nécessité, constituer une menace constante pour la paix. Il appartient certainement aux politiques éclairés de chercher la solution à ces graves problèmes par des moyens pacifiques plutôt que de laisser ces problèmes devenir des occasions de guerre future. Une initiative courageuse prise par la Grande-Bretagne en ce moment et en ce sens donnerait à nos efforts de paix une plus forte apparence de réalité et montrerait au monde que nous sommes prêts à suivre la justice jusqu'au sacrifice inclusivement. Il semble certain que le système collectif doive s'écrouler s'il ne signifie que la conservation du *statu quo*. Seule une politique courageuse peut le servir, y compris tout ce qu'il signifie pour le bien-être futur de l'humanité.

Sidney M. Berry.

(L'Union congrégationnelle d'Angleterre et de Galles. Memorial Hall, Farringdon Street, E. C. 4.

3 septembre

## Deux articles du « Church Times ».

Du *Church Times* (26. 7. 35) :

L'Eglise d'Angleterre a parlé. La chrétienté attend la voix de la Rome chrétienne. Nous ne pouvons pas croire que Sa Sainteté le Pape ne soit pas touché par le futur massacre des fidèles noirs de la plus ancienne des Eglises chrétiennes.

Mais, hélas ! sa position comme juge éventuel ou même comme juste accusateur de l'agression italienne a été rendue infiniment difficile par le traité du Vatican, qui, nous l'avons toujours cru, a fait perdre à l'Eglise de Rome beaucoup plus qu'elle n'a gagné. Le Pape est la plus influente de toutes les personnalités internationales, mais ses mains sont liées par l'alliance avec le nationalisme ambitieux. Il n'a pas hésité à condamner vigoureusement les nazis allemands. Mais Berlin est à plusieurs milles de Rome, et même en Allemagne les censures du Vatican n'ont pas empêché l'arrestation de prêtres romains catholiques. Nous admettons que ce serait un acte héroïque pour un Pontife italien, en ces jours, de déclarer solennellement qu'une guerre virtuellement non provoquée contre l'Abyssinie constituerait une offense contre Dieu et les hommes. Mais ce serait un acte qui agiterait le monde et qui pourrait sauver la civilisation.

Du *Church Times* (23. 8. 35) :

Depuis la publication de cette lettre, M. Lansbury a envoyé une demande directe à Rome. Comme nous l'avons dit déjà, nous reconnaissons entièrement l'extrême difficulté et la délicatesse de la position du Pape, Italien dans une Italie belligérante. Mais lui seul possède l'autorité qui peut mobiliser la chrétienté et sauver la civilisation chrétienne de la destruction qui est plus qu'une possibilité si le dieu de la guerre est encore une fois déchaîné.

## Un article du « Tablet ».

Sous le titre « Une Trêve de Dieu », le *Tablet* du 24 août 1935 publia un article concernant la lettre et la proposition de M. Lansbury. Nous en traduisons la plus grande partie.

### Quelques critiques de détail.

Hommes et femmes chrétiens ne peuvent avoir qu'une opinion sur l'esprit de cette chaleureuse proposition. Pourtant les termes qui l'expriment sont discutables. « La chrétienté et toutes les religions » comprendraient l'Islam, Israël et les diverses religions asiatiques dont les hiérarchies et les fidèles ne doivent pas désirer donner au Calvaire le prestige d'une chaire d'où des conseils et même des ordres seraient donnés à toute l'humanité. Mais le *Tablet* fait cette objection pour être utile à M. Lansbury et non, certes, pour lui susciter des obstacles. Il s'oriente vers un projet utile, et nous ne voulons pas qu'il perde le droit chemin par des fautes de détail.

Dans notre pays où des philanthropes ont acquis l'habitude de dire doucereusement : « Nous devons avoir l'appui de l'archevêque de Cantorbéry, de l'archevêque de Westminster, du président du Conseil des Eglises libres et du premier rabbi », on ne comprend pas que dans d'autres parties du monde la religion soit encore plus variée et encore moins fédérée qu'en Angleterre. Les juridictions ecclésiastiques, même dans le proche et moyen Orient, ne peuvent être énumérées [...]. C'est pourquoi nous sommes persuadés que ce serait courir à une faillite que de demander un concile de toutes les religions.

### Pourquoi le Pape ne se déclare pas contre la guerre.

Les catholiques savent gré à M. Lansbury du respect qu'il témoigne à la personne auguste et vraiment primatiale du Souverain Pontife, Sa Sainteté Pie XI.

Il serait présomptueux de la part du *Tablet* de prévoir la réponse, s'il y en a une, que Sa Sainteté fera dans une allocution ou par l'*Osservatòre Romano*. Nous pouvons toutefois profiter de cette occasion pour répondre à une question souvent posée. « Pourquoi, demande-t-on, le Pape ne se prononce-t-il pas contre le Duce ? » Parfois cette demande est posée dans une forme extrême : « Pourquoi le Pape ne rend-il pas la guerre impossible en excommuniant tous les catholiques qui y prennent part ? »

Il est curieux que la suggestion d'une excommunication vienne de la part de ceux-là mêmes qui, en d'autres circonstances, se plaignent amèrement que les catholiques ne puissent pas être entièrement des citoyens loyaux parce qu'ils doivent obéissance au Pape aussi bien qu'à leurs gouvernants temporels. Il y aurait en effet un conflit de loyautés si le Pape empêchait ses enfants spirituels d'obéir aux ordres donnés par les autorités légitimes des Etats auxquels ils appartiennent. Mais nous pouvons laisser de côté cette proposition extrémiste, car notre réponse à la question plus large et moins violente : « Pourquoi le Pape ne se déclare pas contre la guerre », donnera en même temps la réponse à cette proposition extrême.

Dans les conditions juridiques et politiques actuelles, le Pape se trouve dans la même position que les autres travailleurs de la paix. Peut-être notre raisonnement sera-t-il plus clair en l'élargissant et en disant que le Pape, pour des raisons plutôt pratiques que didactiques et théoriques, occupe la même position que les autres qui travaillent non seulement pour la paix mais pour toutes les vertus, la justice et les mœurs.

Lorsque ceux qui enseignent le christianisme, qu'ils soient haut placés comme le Pape ou humbles comme le curé d'une petite paroisse de village, disent solennellement à leurs auditeurs que c'est un péché que de tromper leurs compagnons dans les affaires, ils font « une déclaration ». Mais il serait déraisonnable de la part de Durand d'attendre le prédicateur à la porte de l'église pour lui dire : « Pourquoi n'avez-vous pas dénoncé Dubois qui m'a vendu cette jument grise ? » Car tout ce que le prédicateur connaît, c'est que Dubois a été trompé par Durand. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas eu de tromperie du tout, mais seulement un malentendu. En tout cas, le curé n'occupe pas une position méprisable et illogique parce qu'il n'a pas voulu agir en juge et jury dans une dispute particulière sans même entendre les diverses parties et les divers témoins. Ce serait en effet une immense injustice si le curé usurpait la place d'un tribunal légal et « se déclarait » soit contre Dubois soit contre Durand. Si ces deux adversaires lui demandaient d'être leur arbitre avec le pouvoir d'appeler des témoins et d'examiner les documents, la chose serait différente. Mais même alors le curé n'agirait qu'avec la bienveillance des parties et en dehors de sa fonction propre d'enseignant.

Rien ne pouvait être plus clair et plus énergique que l'enseignement réitéré de S. S. Pie XI sur la guerre juste et injuste, sur le nationalisme excessif, sur les idées fausses de patriotisme et de gloire, sur les politiques d'égoïsme économique générateur de guerres, sur les péchés contre la fraternité humaine et sur le mépris de la paix du Christ. Il a même invoqué la malédiction sur tous ceux qui désirent la guerre au lieu de s'y opposer jusqu'à ce que tout autre remède soit inopérant. Mais lorsque nous entendons accuser Sa Sainteté de lâcheté parce qu'elle ne prend pas parti dans cette dispute particulière et ne dénonce pas l'autre parti, nous devons poser une question simple et honnête. De mémoire d'homme, dans quel cas des Etats en conflits se sont-ils présentés au Vatican pour dire : « Jugez-nous. Nous voici tous les deux avec nos cartes géographiques, avec le résumé de notre histoire, avec les documents concernant nos « incidents » de frontière, notre correspondance diplomatique jusqu'à aujourd'hui, nos projets économiques et culturels que nous voulons réaliser dans le cas où l'un de nous deux obtiendrait raison »? Qu'il y ait eu un cas semblable au cours du xx^e siècle, nous l'ignorons.

Malgré sa façon dédaigneuse, au début de son existence, de traiter le Pape, la Société des Nations a constamment reçu l'appui du Souverain Pontife, parce que cet organisme, par ses Commissions et en d'autres manières, a pu établir les faits en des cas particuliers. Les principes moraux selon lesquels la Turquie ou la Grèce, le Japon ou la Chine, le Paraguay ou la Bolivie, l'Italie ou l'Ethiopie ont eu respectivement raison ou tort ont été pleinement exposés par la chaire de Pierre ; mais il y aurait eu une colossale usurpation si le Saint-Siège, sans procès judiciaire spécial, s'était fait le porte-parole d'une opinion étrangère et avait prononcé un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

A notre connaissance, une des choses les plus bizarres, c'est que certains Anglais, considérant comme un blasphème le droit du Pape de parler infailliblement dans des limites strictement définies et en de très rares occasions, veuillent néanmoins qu'il possède et exerce une infaillibilité facile de tous les jours et de toute l'année dans les affaires humaines qui peuvent être mises au clair et en ordre par des juges honnêtes sans intervention surnaturelle.

Que le Pape, après des années de prudentes recherches parmi les savants, après consultation des Pères du Concile, invoque le Saint-Esprit et résolve enfin quelque doute au sujet de la tradition apostolique, leur semble une arrogance qui fait du Pape un antéchrist ; et pourtant ils s'irritent et se scandalisent parce que ce même Pape ne prend pas de décision infaillible pour ou contre Addis-Abeba, pour ou contre Tokio, pour ou contre La Baz. [...]

### L'arbitrage du Pape.

Alors, n'aurons-nous donc qu'une douche pour M. Lansbury ? Au contraire, nous lui faisons une proposition qui n'est pas moins pratique parce que spectaculaire.

Cette année est le Jubilé d'or d'un événement mémorable mais souvent trop oublié dans l'histoire du pacifisme sain. En 1885, le Pape Léon XIII, choisi comme arbitre, dénoua un conflit entre l'Allemagne et l'Espagne au sujet de la propriété des Iles Carolines, un archipel dans l'Océan Pacifique entre les Philippines et la Nouvelle-Guinée. Nous croyons que si l'Italie, dont la population vénère le plus le Souverain Pontife, et l'Abyssinie, qui a également une haute vénération pour le Saint-Siège, exposaient dans une déclaration claire leurs prétentions et leurs raisons respectives et nommaient le Souverain Pontife par consentement mutuel « juge ou arbitre » pour ce cas, le conflit serait bientôt apaisé à la satisfaction de tous les hommes honnêtes, et que la décision papale serait acceptée par tous sauf par ceux dont la malveillance désire délibérémment la guerre et y travaille. Nous sommes convaincus, non seulement en tant que catholiques mais en tant qu'hommes qui suivons étroitement les affaires de ce monde, que Pie XI est le plus grand homme actuellement vivant. A moins de nous tromper d'une façon incroyable, nous pensons que son arbitrage peut être obtenu à la seule condition de le demander. Le fait du Jubilé des Carolines faciliterait les choses ; et tous ceux qui sont trop fiers pour en faire la demande assument une responsabilité que nous n'envions pas.

## Lois et jurisprudence.

# ASSURANCES SOCIALES

## I. — Pensions de vieillesse et d'invalidité

### LOI DU 10 JUILLET 1935 (1)

ART. 1er. — Par mesure transitoire, les assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, âgés de plus de trente ans à la date du 1er juillet 1932, qui ont été immatriculés dans l'assurance obligatoire entre le 1er juillet 1930 et le 1er juillet 1932, et qui justifieront avoir rempli avant la date de leur immatriculation les conditions leur ouvrant droit à cette assurance, pourront acquitter, pour la période pendant laquelle ils auraient dû être immatriculés, les cotisations d'assurance-vieillesse correspondant à cette période, en vue de bénéficier éventuellement de la pension minimum prévue aux articles 10 et 15 de ladite loi. Ces versements seront représentés sur la carte d'assurance-vieillesse qui leur sera délivrée pour la période susvisée.

ART. 2. — Les assurés immatriculés dans l'assurance obligatoire dès le 1er juillet 1930, mais ne possédant pas à leur compte d'assurance-vieillesse, pour la période écoulée jusqu'au 1er juillet 1932, le minimum de 240 cotisations journalières par année, pourront compléter ces versements en vue de bénéficier éventuellement des dispositions des articles 10 et 15 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930.

ART. 3. — Les versements complémentaires prévus aux articles 1er et 2 de la présente loi devront être effectués avant la date à laquelle le bénéfice des articles 10 et 15 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, peut être demandé par les intéressés, et en tout cas avant le 1er janvier 1937.

ART. 4. — Les années de versements accomplies avant le 1er janvier 1937 sous le régime de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, sont considérées, pour l'application des articles 10 et 15 de ladite loi, comme années de versements correspondant chacune au minimum de 240 cotisations journalières lorsqu'elles représentant dans leur ensemble autant de fois 240 cotisations journalières que d'années accomplies.

ART. 5. — Les assurés obligatoires qui satisferont aux conditions prévues aux articles 13 (§ 2) et 15 (§ 2) de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, pour bénéficier d'une pension de vieillesse, pourront demander la liquidation de leur pension et cesser leurs versements à la fin du trimestre civil au cours duquel ils auront acquis le droit à pension et sans attendre la fin de la période de validité de leur carte annuelle en cours.

Dans ce cas, la rente constituée à leur compte individuel sera liquidée d'après l'âge accompli ou à accomplir dans l'année de demande de liquidation.

Pour les assurés obligatoires qui auront réuni cinq années entières d'assurance au 30 juin 1935, l'entrée en jouissance sera fixée au 1er juillet 1935.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
*Le ministre du Travail,*
L.-O. FROSSARD.

*Le ministre des Finances,*
MARCEL RÉGNIER.

(1) « Loi instituant des dispositions transitoires pour l'ouverture du droit aux pensions de vieillesse et d'invalidité prévues par la loi sur les assurances sociales. »

## II
## Règles de ventilation applicables aux cotisations

### DÉCRET DU 3 MAI 1935 (1)

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances,
Vu la loi du 30 avril 1930 (2) sur les assurances sociales, et notamment les articles 2, 14, 26, 32, 38, 41, 42, 43, 44, 69, 70, 75, 80 et 81 ;
Vu l'article 37 de la loi du 28 février 1934 (3);
Vu le décret-loi du 30 juin 1934 ;
Vu le décret du 25 juillet 1930 (4) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi des assurances sociales ;
Vu le décret du 25 juillet 1930 sur la comptabilité des caisses d'assurances sociales, modifié par les décrets des 13 octobre 1931 et 14 juillet 1932 ;
Vu le décret du 18 mai 1934 modifiant le décret du 25 juillet 1930 sur la comptabilité des caisses d'assurances sociales et le décret du 26 novembre 1930 sur la comptabilité de la caisse générale de garantie,

DÉCRÈTE :

### Chapitre Ier. — Assurance obligatoire.

#### A) Assurés des professions non visées par le titre VI de la loi

ART. 1er. — La fraction de cotisation affectée, en exécution de l'article 14, paragraphe 1er, de la loi, à la constitution d'une rente viagère de vieillesse, est fixée :
*a*) Pour les assurés ayant atteint ou dépassé trente ans, aux 45 centièmes de la double cotisation ;
*b*) Pour les assurés n'ayant pas atteint trente ans, au quart de la double cotisation.

ART. 2. — Le prélèvement prévu par l'article 69, paragraphe 5, 1°, de la loi, est fixé à 56 millièmes de la cotisation et affecté, à concurrence de 6 millièmes, au compte « charges de famille » et, de 50 millièmes, au compte « frais de gestion ».

ART. 3. — Le prélèvement prévu par l'article 69, paragraphe 5, 3°, *b*, est fixé aux 2 millièmes de la cotisation de répartition.

ART. 4. — Par application des articles 2, 14, 26, 32, 69 et 70 de la loi, et des articles 1er à 3 du présent décret, dès la réception des feuillets trimestriels et des cartes annuelles de cotisations de l'année 1935, les services départementaux et interdépartementaux répartissent les cotisations comme suit :

*1° Cotisations de capitalisation.*

| | ASSURÉS AGÉS | |
|---|---|---|
| | de moins de 30 ans. | de plus de 30 ans. |
| Caisse vieillesse de l'assuré.. | 500 | 900 |
| Caisse générale de garantie.. | 500 | 100 |
| | 1 000 | 1 000 |

(1) « Décret fixant les règles de ventilation applicables aux cotisations d'assurances sociales. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 1219-1254.
(3) *Ibid.*, t. 31, col. 827.
(4) *Ibid.*, t. 24, col. 515-557.

*2° Cotisations de répartition.*

| | | |
|---|---|---|
| Caisse de répartition de l'assuré : | | |
| Maladie | | 650 |
| Maternité | | 145 |
| Décès | | 25 |
| Total | | 820 |
| Union pour la réassurance : | | |
| Maladie | 39 | |
| Maternité | 9 | |
| Décès | 2 | |
| TOTAL | | 50 |
| Caisse générale de garantie : | | |
| Réassurance, minimum garanti au décès, frais de gestion, charges de famille | 110 | |
| Chômage | 20 | |
| | | 130 |
| TOTAL GÉNÉRAL | | 1 000 |

ART. 5. — Les mutualités maternelles faisant application de l'article 26, paragraphe 2, de la loi, reçoivent 17,7 % de la part nette des cotisations de leurs adhérents, revenant à la caisse maladie.

### B) Assurés des professions visées par le titre VI de la loi.

ART. 6. — Les cotisations versées par les assurés obligatoires appartenant aux professions visées par le titre VI de la loi sont affectées en totalité aux caisses d'assurances auxquelles l'assuré est affilié. La caisse générale de garantie retient sur les subventions prévues aux articles 74, paragraphe 2, et 75, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930, modifiés par le décret-loi du 30 juin 1934, les prélèvements à son profit précisés à l'article 7 du présent décret .

ART. 7, § 1er. — Sur la majoration prévue à l'article 75, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930, modifiée par le décret-loi du 30 juin 1934, il est retenu un neuvième de ladite majoration pour être versé au fonds de secours prévu à l'article 75, paragraphe 3, de la loi.

§ 2. — Sur les huit neuvièmes de ladite majoration, la caisse générale de garantie retient les prélèvements prévus à son profit par les articles 69, paragraphe 5, 1° et 3° *b*), 70 et 75, paragraphe 3, de la loi, par l'article 107 du décret du 25 juillet 1930 susvisé, modifié par le décret du 14 juillet 1932, et par les articles 2 et 3 du présent décret. Ces prélèvements sont calculés sur le montant des cotisations, augmentés des huit neuvièmes de la majoration.

§ 3. — Les subventions visées à l'article 74, paragraphe 2, de la loi sont versées au fonds spécial institué par cet article sous déduction des prélèvements prévus par l'article 69, paragraphe 5, 1° et 3° *b*), de la loi, et par les articles 2 et 3 du présent décret au profit du fonds de majoration et de solidarité, et par l'article 70 de la loi au profit du fonds de garantie et de compensation. Ces prélèvements sont calculés sur le montant des cotisations augmentées des subventions visées à l'article 74, paragraphe 2, de la loi.

## Chapitre II. — Assurance facultative.

### A) Assurés des professions non visées par le titre VI de la loi.

ART. 8, § 1er. — Il est effectué sur la cotisation des assurés facultatifs, calculée d'après les tarifs par âges à l'entrée prévus par l'article 39, paragraphe 1er, de la loi, un certain nombre de prélèvements destinés à faire face aux dépenses de réassurance, aux frais de gestion, aux charges de famille et aux majorations du capital-décès, des rentes d'invalidité et de vieillesse visées à l'article 41 de la loi.

§ 2. — Le prélèvement destiné à faire face aux frais de gestion s'élève à 5 % de la cotisation totale ; il est effectué par la caisse primaire à son profit.

§ 3. — Le prélèvement visé à l'article 69, paragraphe 5, 1°, destiné à faire face aux charges de famille, s'élève respectivement à 2 % de la cotisation pour l'assurance-maladie, à 10 % pour l'assurance-maternité, à 1 % pour l'assurance-décès et à 0,5 % pour l'assurance-invalidité.

§ 4. — Par application des articles 32, 41, 70 de la loi et des paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article, les caisses primaires d'assurances sociales répartissent les cotisations entre les divers organismes dans les proportions suivantes :

| ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES | ASSURANCE FACULTATIVE | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Maladie | Maternité | Décès | Vieillesse | Invalidité |
| Caisse d'assurance : | | | | | |
| Risques | 828 | 748 | 738 | 848 | 843 |
| Frais de gestion | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| Union | 50 | 50 | 50 | » | » |
| Caisse générale de garantie | 72 | 152 | 162 | 102 | 107 |
| Total | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 |

§ 5. — Les caisses d'assurances sociales versent à la caisse générale de garantie et à l'union pour la réassurance la part revenant à ces organismes dans la proportion déterminée au paragraphe précédent, et dans le délai fixé par l'article 116, paragraphe 2, du décret du 25 juillet 1930 portant règlement d'administration publique.

### B) Assurés des professions visées au titre VI de la loi.

ART. 9, § 1er. — Les cotisations versées par les assurés facultatifs des professions visées par le titre VI de la loi sont affectées en totalité aux caisses d'assurances auxquelles l'assuré est affilié. La caisse générale de garantie retient sur les subventions accordées en vertu de l'article 80 de la loi les sommes représentant les prélèvements prévus à son profit, précisés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. — Le prélèvement au profit de la caisse générale de garantie est calculé sur le montant des cotisations, augmenté des subventions visées à l'article 80 de la loi. Il est effectué à raison de :

*a*) 2 ‰ au titre de l'article 70 de la loi, au profit du fonds de garantie et de compensation ;

*b*) 5 % des cotisations maladie, maternité ou décès, au profit du fonds de secours, en vertu de l'article 75, paragraphe 3, de la loi ;

*c*) 10 % des cotisations vieillesse et décès ou 3 ‰ des cotisations d'assurance globale maladie-maternité-décès, au profit du fonds de majoration et de solidarité, en vertu de l'article 41 de la loi ;

*d*) 2 % des cotisations maladie ;

10 % des cotisations maternité ;

1 % des cotisations décès ;

4,8 % des cotisations d'assurance globale maladie-maternité;

4,5 % des cotisations d'assurance globale maladie-maternité-décès,

au profit du fonds de majoration et de solidarité, pour faire face aux charges de famille et en vertu de l'article 69, paragraphe 5, 1°, de la loi.

§ 3. — Le prélèvement destiné à faire face aux frais de gestion s'élève à 5 % du montant des cotisations augmenté des subventions visées à l'article 80 de la loi ; il est effectué par la caisse d'assurances à son profit.

## Chapitre III. — Assurés visés par les articles 43, § 4 et 18, § 2, de la loi.

ART. 10, § 1er. — Par application des articles 26, 32, 43, 69 et 70 de la loi, les cotisations de l'assurance facultative spéciale prévues à l'article 43, paragraphe 4 *a*, de la loi, versées au titre de l'année 1935, sont réparties ainsi qu'il suit.

*Capitalisation.*

Caisse vieillesse de l'assurée ........ 1 000

*Répartition.*

| | | |
|---|---|---|
| Caisse de répartition de l'assurée : | | |
| Maternité | 530 | |
| Décès | 20 | |
| | | 550 |
| Union pour la réassurance : | | |
| Maternité | 48 | |
| Décès | 2 | |
| | | 50 |
| Caisse générale de garantie | | 400 |
| Total | | 1 000 |

§ 2. — La caisse primaire de répartition transfère à la mutualité maternelle, s'il y a lieu, 96,4 % de ses encaissements au titre maternité.

§ 3. — La cotisation spéciale visée à l'article 43, paragraphe 4, *b*, de la loi, est versée en totalité au compte maladie de la caisse de répartition.

ART. 11. — Il n'est effectué aucun prélèvement, au titre des articles 32, 69, et 70 de la loi, sur la cotisation et la subvention afférentes aux assurés visés à l'article 18, paragraphe 2, de la loi.

Les caisses effectuent elles-mêmes un prélèvement de 3,50 % pour leurs frais de gestion sur le montant des cotisations et majorations.

ART. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'au 31 décembre 1935.

ART. 13. — Le ministre du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1935. ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre du Travail,*
PAUL JACQUIER.

*Le ministre des Finances,*
GERMAIN MARTIN.

## III — Versements donnant lieu à des avantages supplémentaires

### DÉCRET DU 29 MAI 1935 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929, 30 avril 1930, 31 mars et 28 juillet 1931, 31 mars 1932, 31 mai 1933, 28 février et 1er juillet 1934, notamment l'article 2, paragraphes 4, 8, 9 et 10, l'article 10 et l'article 15 ;

Vu le décret du 25 juillet 1930 portant règlement général d'administration publique pour l'application de ladite loi, notamment son article 94 ;

Vu le décret du 27 août 1930 relatif aux versements donnant lieu à des avantages supplémentaires, complété par le décret du 4 août 1931 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — L'article 3 du décret du 27 août 1930, modifié par le décret du 4 août 1931, est complété par le paragraphe suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les assurés qui se trouvent soumis, en raison de la nature du travail qu'ils effectuent, au régime du versement des cotisations sur la base du salaire réel, et dont la catégorie est déterminée pour l'attribution des prestations d'après les cotisations effectivement acquittées, les avantages supplémentaires résultant de l'application du présent article ne peuvent avoir pour effet de leur donner droit à des prestations plus élevées que celles qui leur auraient été attribuées dans la catégorie immédiatement supérieure pour le minimum légal de cotisations. »

ART. 2. — Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le ministre du Travail,*
PAUL JACQUIER.

(1) « Décret modifiant le décret du 27 août 1930 relatif aux versements donnant lieu à des avantages supplémentaires sous le régime des assurances sociales. »

# Textes administratifs.

## I — ENSEIGNEMENT ET APPRENTISSAGE AGRICOLES

### CIRCULAIRE DU 16 MARS 1935

DIRECTION DE L'ADM. DÉPART. ET COMMUNALE
—
1er BUREAU.

Paris, le 16 mars 1935.

*Le ministre de l'Intérieur à Messieurs les préfets,*

L'assemblée des présidents des Chambres d'agriculture a émis un vœu aux termes duquel elle demande « que les Assemblées départementales et communales s'inspirent des vœux des Chambres d'agriculture, en donnant à leur budget une orientation nettement agricole, notamment en ce qui concerne l'enseignement, l'apprentissage, les bourses, etc. »

Il y a lieu, en effet, de remarquer que les bourses d'enseignement accordées chaque année par les départements ne sont destinées, en général, qu'aux élèves des lycées et des écoles primaires supérieures.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire connaître, d'accord avec M. le ministre de l'Agriculture, qu'il conviendrait, lors de la discussion du budget départemental, que l'attention de l'Assemblée fût attirée, le cas échéant, par vos soins, sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager également, par l'attribution de bourses, l'enseignement et l'apprentissage agricoles.

*Le ministre d'Etat,*
*ministre de l'Intérieur par intérim,*
HERRIOT.

## II
## TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET LIBERTÉ SURVEILLÉE

### CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 1935

Paris, le 8 avril 1935.

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à M. le premier président et à M. le procureur général.*

La désignation, par ressort de Cour d'appel, d'un magistrat chargé spécialement d'étudier et de résoudre les questions relatives à l'enfance malheureuse ou délinquante n'est qu'un premier pas en vue de l'application plus complète et mieux comprise de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

La réforme de la législation et du régime d'éducation surveillée concernant les mineurs abandonnés ou traduits en justice a été instamment demandée à la tribune de la Chambre des députés, lors de la récente discussion du budget du ministère de la Justice (services pénitentiaires) et par de grandes assemblées délibérantes, telles que le Conseil municipal de Paris.

En attendant cette réforme, qui répond à mes préoccupations présentes et qui est actuellement, à ma chancellerie, en cours d'étude et de préparation, j'ai estimé qu'il appartenait aux chefs de Cours, aux magistrats délégués, et généralement à tous les magistrats, au dévouement et au sens social desquels je fais un pressant appel, de préparer les voies à l'organisation d'ensemble projetée, par des moyens auxquels ils peuvent sans doute, sous votre haute direction, donner, dès maintenant, une impulsion décisive.

Il importe que le magistrat délégué dans le ressort se mette directement en rapport avec les présidents des tribunaux, les autorités locales, les bâtonniers des avocats, les directeurs d'œuvres privées et toutes les personnes susceptibles de l'aider dans sa tâche, en vue de rechercher, dans chaque arrondissement, des personnes disposées à s'intéresser bénévolement aux enfants en danger moral ou traduits en justice, et capables de remplir le rôle de rapporteur près les juges d'instruction et de délégué à la liberté surveillée.

Il est nécessaire de ne solliciter et de n'accueillir que des personnes d'une honorabilité incontestée et qualifiées par leur caractère pour accomplir cette mission, qui exige

autant de tact et de discrétion que d'abnégation désintéressée.

Les magistrats auront soin d'indiquer à ces éventuels auxiliaires de la justice en quoi consisterait leur collaboration.

Ils veilleront aussi à s'adresser aux juges de paix, dont le concours ne saurait leur faire défaut et qui, étant plus rapprochés des populations et les connaissant davantage, peuvent fournir les plus utiles renseignements, ainsi qu'aux maires, en leur exposant qu'il s'agit d'un devoir social impérieux, qu'imposent au même titre l'intérêt public, l'intérêt des familles et l'intérêt des enfants.

Les magistrats délégués devront, d'autre part, s'efforcer de créer au chef-lieu de la Cour d'appel, et, s'il y a lieu, dans les centres importants du ressort, un Comité de protection de l'enfance, en y associant de quelque manière les œuvres privées existantes consacrées à l'enfance et les comités de défense des enfants traduits en justice, afin d'unir, de coordonner et de diriger tous les bons vouloirs et de recruter des assistantes sociales, des rapporteurs ou des délégués à la liberté surveillée.

Ce Comité aura pour objet de solliciter, par tous les moyens en son pouvoir, l'appui des autorités locales et surtout le concours de la générosité publique, afin de créer, à l'aide des ressources locales, deux maisons d'accueil distinctes, pour les garçons et pour les filles.

En raison des difficultés financières de l'heure, il ne m'est évidemment pas possible d'envisager la construction de maisons d'accueil dans chaque chef-lieu de Cour d'appel.

J'envisage actuellement cette création dans certains grands centres ; mais sans songer à édifier ailleurs des constructions nombreuses et coûteuses, il suffira, le plus souvent, d'affecter à cette destination tels locaux abandonnés, telle partie d'édifice public ou privé disponible où puissent, dans un bref délai, être suffisamment gardés et convenablement traités les mineurs simplement vagabonds, les auteurs de petits délits ou ceux en danger moral.

Les juges d'instruction et le Parquet pourraient placer provisoirement ces catégories de mineurs dans ces maisons d'accueil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue les concernant, et la maison d'arrêt serait ainsi évitée à la plupart.

Il serait nécessaire aussi que, dans tout ressort où il n'en existe pas encore, il y eût un patronage régulièrement constitué, c'est-à-dire déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901, et habilité par le préfet du département par application de la loi du 22 juillet 1912, auquel les mineurs pourraient être éventuellement confiés par les tribunaux, dans les conditions que cette loi a édictées.

Dans nombre de ressorts, les magistrats, d'accord avec les barreaux pleins de généreux dévouements et avec les gens de cœur, si nombreux dans notre pays, ont réussi à établir cet organisme composé d'un comité de patronage, d'une maison d'accueil servant aussi de centre d'observation et de triage, grâce à la collaboration du corps médical masculin ou féminin, que la cause de l'enfance malheureuse ou dévoyée n'a jamais laissé indifférent.

Les indications qui précèdent ne sont certes nullement limitatives. Les magistrats devront prendre les initiatives que facilitent les circonstances et qui ne sauraient être prévues et fixées dans une circulaire.

Je crois devoir vous rappeler qu'un service de renseignements et de documentation fonctionne à ma chancellerie, auquel vous pouvez, ainsi que les magistrats de votre ressort, vous adresser, et que l'Union des sociétés de patronage, 14, place Dauphine, à Paris, a édité récemment un manuel pratique qui contient, à côté de tous les textes, des renseignements complets sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

En terminant, je demande aux magistrats, dont l'action personnelle peut hâter la mise en œuvre de ces premières mesures, d'y apporter tout leur zèle.

Comme l'a prescrit un de mes prédécesseurs, vous voudrez bien me signaler spécialement ceux qui s'y seront particulièrement employés.

Veuillez m'accuser réception de ces instructions, que vous aurez soin de communiquer à tous les magistrats de votre ressort, y compris les juges de paix, et en invitant les chefs de tribunaux et de parquet à leur donner toute la publicité possible dans leurs arrondissements respectifs.

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*
G. PERNOT.

[On peut rapprocher de cette circulaire celle de M. LÉMERY, garde des Sceaux dans le Cabinet Doumergue, aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation : cf. *D. C.*, t. 33, col. 757-759.]

## III — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

### Exemption partielle de la taxe d'accroissement

**DÉCRET DU 4 MAI 1935**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances,

Vu les décrets des 24 août 1812, 20 octobre 1852 et 15 janvier 1861 qui ont autorisé, comme communauté hospitalière, la Cngrégation des Sœurs de la Providence d'Alençon ;

Vu la loi du 16 avril 1895, article 3 ;

Vu la demande d'exemption de la taxe annuelle d'accroissement présentée par la Congrégation le 28 mars 1934 ;

Vu l'avis du préfet de l'Orne en date du 8 juin 1934 ;

Les sections réunies des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions, des colonies et de l'Intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du Conseil d'Etat entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les biens possédés par la Congrégation des Sœurs de la Providence d'Alençon, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés, à concurrence de quatre-ving-cinq centièmes, de la taxe annuelle d'accroissement établie par la loi du 16 avril 1895 (art. 3).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

[Ce décret est contresigné par MM. MARCEL RÉGNIER et GERMAIN-MARTIN.]

*État des biens de la Congrégation des Sœurs de la Providence d'Alençon pour lesquels l'exemption de la taxe d'accroissement est accordée.*

| SITUATION ET DÉSIGNATION DES BIENS | VALEUR des meubles. | VALEUR des immeubles. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | |
| Bâtiments et terrains situés à Alençon, 15, 16 et 18, rue de la Poterne, et 5 et 13, rue du Pont-Neuf. | » | 221 500 | Exemption jusqu'à concurrence de 85 %. |
| Maison située à Alençon, 29, rue des Tisons...... | » | 20 200 | |
| Le tout d'une contenance de 1 ha. 42 a. 52 ca. | | | |
| Meubles garnissant ces bâtiments.................. | 22 321 | » | |
| 879 francs de rente 3 % sur l'Etat, compris en 4 titres nominatifs.............................. | 19 631 | » | |

## IV — IMPORTATION TEMPORAIRE

### ARRÊTÉ DU 17 JUIN 1935 (1)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 195, 259 et 248 du Code des douanes du 26 décembre 1934 ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1934 ;
Vu l'arrêté du 2 août 1934 ;
Sur la proposition de M. le conseiller d'Etat, directeur général des douanes.

ARRÊTE :

### Bénéficiaires du régime de l'importation temporaire.

ART. 1er. — Les personnes ayant leur principal lieu de résidence ou leur principal établissement hors de France et venant séjourner momentanément en France peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire prévu par la loi du 14 janvier 1934 pour les objets personnels qui les accompagnent, à la condition qu'ils soient manifestement en cours d'usage, passibles de droits ou taxes d'entrée et non frappés de prohibition.

Est réputée avoir son principal lieu de résidence en France toute personne qui y séjourne régulièrement et habituellement plus de six mois par an.

Les objets personnels sont ceux qui appartiennent aux voyageurs ou dont ils ont la jouissance.

### Titres de mouvement.

ART. 2. — Les droits et taxes d'entrée, éventuellement exigibles sur les objets importés temporairement, doivent être garantis ou consignés.

Lorsqu'il s'agit d'objets prohibés en raison de mesures de contingentement, ils peuvent, par exception aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, être également admis temporairement, sauf sous le régime de la consignation des droits.

Comme pièce justificative de la garantie ou de la consignation des droits, il est délivré un acquit-à-caution ou une reconnaissance de consignation conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 2 août 1934.

### Durée de validité des titres de mouvement.

ART. 3. — Les acquits-à-caution et reconnaissances de consignation sont valables pendant un an au maximum à compter du lendemain de leur délivrance, sous réserve que leurs titulaires ne cessent pas de remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions prévues par le présent arrêté.

### Conditions de réexportation des objets importés temporairement.

ART. 4. — Les objets importés temporairement doivent être réexportés, à l'identique, dans le délai de validité des titres de mouvement.

La preuve de la réexportation ne peut résulter que du visa de sortie apposé régulièrement par la douane française sur l'acquit ou le titre en tenant lieu.

ART. 5. — Facilités accordées aux associations de tourisme. L'Automobile-Club de France, le Touring-Club de France et l'Aéro-Club de France sont habilités à délivrer, soit directement, soit par l'entremise de leurs correspondants à l'étranger :

*a)* Des acquits-à-caution ordinaires pour tous les objets susceptibles d'être admis temporairement en France ;

*b)* Pour les véhicules automobiles et aéronefs, des carnets de passages en douanes conformes aux modèles figurant en annexe et qui tiendront lieu d'acquit-à-caution.

Ces associations doivent se conformer aux instructions tracées par l'administration des douanes pour la délivrance et l'utilisation des titres d'importation temporaire et s'engager à acquitter les droits et pénalités éventuellement exigibles en matière d'acquits-à-caution.

A cet effet, elles doivent contracter un engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté et déposer à la recette principale des douanes de Paris, dans un délai de trois mois, soit un cautionnement en espèces, rentes sur l'Etat, bons et obligations du Trésor ou titres assimilés d'un montant nominal de 1 million de francs, soit une police d'assurance garantissant le versement, par une compagnie agréée du receveur principal des douanes de Paris, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, des droits, taxes, intérêts de retard et amendes éventuellement exigibles pour des objets importés temporairement en France sous leur garantie.

La garantie de ces associations est toutefois limitée jusqu'à concurrence d'une somme égale aux droits et taxes d'entrée afférents aux objets importés temporairement augmentée de l'intérêt de retard, au taux légal, lorsque ces objets ont été utilisés par des touristes en violation des dispositions du présent arrêté.

Sont considérées comme touristes les personnes qui ne se livrent en France à aucune occupation rémunérée.

### Voyages de courte durée.

ART. 6. — Le service des douanes peut délivrer des laissez-passer d'importation temporaire, cautionnés par l'Automobile-Club de France et le Touring-Club de France, aux voyageurs venant en France pour un voyage ne dépassant pas trois mois avec une automobile, une motocyclette, une embarcation de plaisance ou un avion de tourisme et leurs accessoires.

### Vélocipèdes.

ART. 7. — Les membres des associations françaises ou étrangères agréées par l'administration des douanes peuvent importer temporairement en France leurs bicyclettes usagées, autres qu'à moteur, sous le couvert d'une carte spéciale de passages en douanes conforme aux modèles figurant en annexe.

L'autorisation de délivrer des cartes de passages pour vélocipèdes est révocable à tout moment et sans indemnité.

### Pénalités en cas d'abus.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficer indûment une personne ou un objet du régime prévu ci-dessus, tout emploi d'un objet importé à un usage autre que celui pour lequel la franchise temporaire est accordée ou par une personne autre que le bénéficiaire, constituent la contravention prévue et punie par l'article 195, paragraphe 3, du code des douanes.

### Pénalités en cas de non-réexportation.

ART. 9. — Hors le cas d'abus prévu à l'article précédent, le défaut de réexportation dans les délais et sous les conditions imposées, des objets ainsi admis temporairement entraîne le payement, en sus des droits et taxes exigibles, d'un intérêt de retard, au taux légal, à partir de la date de la prise en charge du titre d'importation temporaire, hormis le cas où le montant des droits et taxes aurait été consigné au bureau des douanes d'entrée.

### Régularisation des titres de mouvement non déchargés ou perdus.

ART. 10. — Toute autorisation de régularisation sans payement des droits d'entrée d'un titre d'importation temporaire non déchargé ou perdu donne lieu au payement d'un droit de régularisation de 50 francs.

Fait à Paris, le 17 juin 1935.

MARCEL RÉGNIER.

---

(1) « Importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément en France. »

## Jurisprudence.

### I — Libéralités avec charges

**Congrégation religieuse. Donation avec charge d'enseignement religieux. Action en révocation. Continuation de l'exécution des charges par la Congrégation au moyen de tiers régulièrement qualifiés. Maintien de la libéralité.**

### COUR D'APPEL DE LYON (1re Chambre).

(*Audience du 17 mai 1935.*)
Présidence de M. Guillot, président.

*Si la révocation d'une donation peut être prononcée lorsqu'une des charges mises à son existence ne peut plus être remplie, il n'en est ainsi que lorsque cette charge avait été la condition essentielle et impulsive de la volonté et non une simple modalité ;*

*Il s'agit d'assurer avant tout le respect des intentions du donateur :*

*En donnant son immeuble à la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles, la donatrice avait pour but essentiel de faire donner l'enseignement religieux aux petites filles pauvres de la commune; si elle avait prévu que cet enseignement serait donné par des Sœurs de sa Congrégation, c'était une modalité secondaire d'exécution légalement possible à l'époque de la donation.*

*En fait, la Congrégation faisant donner sous sa surveillance, dans l'immeuble, l'instruction religieuse et élémentaire voulue par la donatrice, elle exécute les intentions de celle-ci à l'aide d'institutrices laïques dans des conditions qui sont jugées par l'administration régulières et légales.*

*D'après la jurisprudence actuelle, il y a lieu de maintenir les libéralités faites avec charges de fondations toutes les fois que la personne morale gratifiée trouve le moyen, et le reconnaît à un tiers régulièrement qualifié, d'assurer l'exécution des volontés que la loi ne lui permet pas d'observer elle-même.*

*Au cas de succès de son action, la demanderesse en révocation aurait été redevable de récompenses sérieuses à la Congrégation, possesseur de bonne foi, pour la plus-value que celle-ci a conférée aux immeubles par les constructions qu'elle y a fait élever.*

*Le 10 octobre 1934*, la première Chambre du *Tribunal de Lyon* a rendu le jugement suivant sur l'action en révocation introduite par la dame Belay contre la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles de Lyon :

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu, Me Coste, notaire à Lyon, le 12 juillet 1852, la dame Benoîte Chatelet, en religion Sœur Sainte-Béatrix, de la Congrégation de Saint-Charles, a fait donation à ladite Congrégation d'immeubles situés à Replonges (Ain) ;

Attendu que cette donation a été consentie à la charge notamment par la Congrégation donataire de donner l'instruction religieuse et élémentaire, gratuitement ou à des prix modiques, aux petites filles de la commune de Replonges, et, à cet effet, d'y faire tenir un nombre de religieuses suffisant pour y remplir l'objet de sa destination ;

Attendu que l'acceptation de la donation fut autorisée par décret du 19 décembre 1853 ;

Attendu que la dame Belay, se disant aux droits de la dame Benoîte Chatelet, a, par exploit du 5 avril 1934, introduit contre la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles une action en révocation de la donation précitée ; qu'elle fonde cette demande sur la suppression par la loi du 7 juillet 1904 de l'enseignement congréganiste en France ; qu'elle prétend que par le fait de cette interdiction la condition impulsive et déterminante de la libéralité faite le 12 juillet 1852 dans un but enseignant ne peut être exécutée conformément à la volonté de la donatrice ; qu'elle est fondée à en demander la révocation pour inexécution, conformément à l'article 953 C. civ. ;

Attendu que l'établissement de Replonges avait un double objet, hospitalier et enseignant ; qu'au premier titre, il a été autorisé par arrêt du Conseil d'État du 3 avril 1908 à fonctionner, en même qualité qu'avant la loi du 7 juillet 1904 ; qu'au second titre il a continué également, l'école n'ayant jamais été fermée, sous mode de sécularisation, l'enseignement religieux et catholique y étant donné dans les mêmes conditions qu'autrefois, mais sous la modalité indiquée ;

Attendu que la Congrégation défenderesse prétend que, ce faisant, la volonté de la donatrice n'a pas cessé d'être exécutée ; que l'essentiel, sinon l'accessoire, en a été observé, et est justifiée la fin de non-recevoir qu'elle oppose à l'action ;

Attendu que si une donation peut être révoquée lorsque l'une des conditions mises à son existence n'a pas été remplie, c'est lorsque cette charge a été la cause déterminante de la libéralité ; qu'en l'espèce cette circonstance ne se présente pas ;

Attendu que la donatrice avait pour but principal que l'enseignement religieux et catholique fût donné à une certaine catégorie d'enfants ; qu'elle en indiquait la modalité, parce qu'elle était légalement possible à son époque ; que cette circonstance toutefois n'était que secondaire dans son esprit ; qu'il n'est pas douteux que si elle eût prévu l'avenir elle aurait accepté le but essentiel conservé, que le mode fût modifié ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'est pas justifié que la donation du 12 juillet 1852 ait cessé d'être exécutée ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire, premier ressort, le ministère public entendu, après en avoir délibéré,

Rejette la demande de la dame Belay comme non fondée, donnant acte des réserves faites sur sa vocation héréditaire, la condamne aux dépens distraits au profit de Me Rieussec, avoué, sur son affirmation de droit.

M. Picatier, prés. ; — Mes Julien pour Mme Belay et Auguste Rivet, pour la Congrégation, avocats ; — Mes Troccon et Rieussec, avoués.

Saisie de l'appel de la veuve Belay, la première Chambre de la Cour de Lyon, par arrêt du 17 mai 1935, a confirmé le jugement du tribunal par l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que suivant un acte passé par-devant notaire le 12 juillet 1852 la dame Benoîte Chatelet, en son vivant Sœur Sainte-Béatrix, de la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles, a fait donation entre vifs à ladite Congrégation à laquelle elle appartenait, d'immeubles situés à Replonges (Ain) consistant en un corps de bâtiments servant de maison d'habitation avec jardin et deux terrains plantés en vignes d'un revenu cadastral de 325 francs et d'une estimation de 6 000 francs en capital ;

Attendu que cette libéralité a été régulièrement acceptée par la bénéficiaire, ayant été autorisée par décret du 19 décembre 1853 ;

Attendu qu'aux termes de l'acte la donation était faite à la charge par la Congrégation gratifiée « de donner l'instruction religieuse et élémentaire ou gratuitement ou à des prix modiques aux petites filles de la commune de Replonges et à cet effet d'y faire tenir un nombre de Sœurs suffisant pour y remplir l'objet de la destination » ;

Attendu que la dame veuve Belay, se disant aux droits de la dame Benoîte Chatelet et dont cette qualité d'agir n'a pas été contestée devant la Cour, demande la révocation de la donation précitée en vertu des articles 953 et 954 du Code civil pour inexécution de la charge imposée à la donataire, qui ne peut plus être remplie

depuis la loi du 7 juillet 1904 qui a supprimé l'enseignement congréganiste en France ;

Attendu que si la révocation d'une donation peut être prononcée lorsqu'une des charges mises à son existence ne peut plus être remplie, il n'en est ainsi que lorsque cette charge avait été la condition essentielle et impulsive de la volonté et non pas une simple modalité ;

Qu'il s'agit, en effet, d'assurer avant tout le respect des intentions du donateur et que c'est ce principe qui doit guider les juges ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte des stipulations de l'acte de 1852 et des circonstances qui l'ont accompagné que la volonté de Benoîte Chatelet a été d'assurer la continuité d'une œuvre qui avait été créée dans la maison lui appartenant à Replonges et paraissant même remonter à son propre père, propriétaire primitif ;

Qu'il s'agissait de faire donner l'enseignement religieux catholique et élémentaire aux petites filles pauvres de la commune et que c'était là le but essentiel poursuivi ; que sans doute la donatrice avait prévu que cet enseignement serait donné par des Sœurs de Saint-Charles, mais que dans sa pensée il n'y avait là qu'une modalité secondaire d'exécution qu'elle avait indiquée, parce qu'elle était légalement possible à son époque ;

Qu'elle aurait supprimé cette modalité si elle avait pu prévoir l'avenir et un changement de législation ;

Qu'on ne peut pas raisonnablement soutenir que faute de l'accomplissement d'une condition accessoire, alors que le but essentiel était atteint, elle aurait consenti à dépouiller sa Congrégation, qu'elle a voulu favoriser et à laquelle elle était soumise par les liens puissants des vœux d'obéissance et de pauvreté, et à faire passer ses biens à de vagues parents dont elle ne soupçonnait même pas l'existence ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en fait la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles fait donner dans la maison de Replonges sous sa surveillance l'instruction religieuse et élémentaire voulue par la dame Benoîte Chatelet et qu'elle exécute les intentions de celle-ci à l'aide d'institutrices laïques, dans des conditions qui sont jugées par l'administration régulières et légales ;

Que d'après la jurisprudence actuelle il y a lieu de maintenir les libéralités faites avec charges de fondations toutes les fois que la personne morale gratifiée trouve le moyen et reconnaît à un tiers régulièrement qualifié d'assurer l'exécution des volontés que la loi ne lui permet pas d'observer elle-même ;

Attendu qu'on doit noter que la dame Belay n'est intervenue que près de trente ans après la promulgation de la loi du 7 juillet 1904, alors qu'il existe d'autres ayants droit qui auraient pu agir ;

Qu'enfin, en cas de succès de son action, elle aurait été redevable de récompenses sérieuses à la Congrégation, possesseur de bonne foi, pour la plus-value que celle-ci a conférée aux immeubles par les constructions qu'elle y a fait élever ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire, le ministère public entendu, après en avoir délibéré : confirme purement et simplement le jugement rendu entre les parties le 10 octobre 1934 par le tribunal civil de Lyon ; dit qu'il produira son plein et entier effet et sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne la dame veuve Belay à l'amende et aux dépens, distraits à Me Charrat, avoué.

M. Astié, av. gén. ; — Mes Julien et Auguste Rivet, avocats. — Mes Seyrol et Charrat, avoués.

Observations. — I. En 1853, la Congrégation des Sœurs de Saint-Charles, dont le siège est à Lyon, avait été autorisée à accepter la donation que lui faisait un de ses membres d'un petit immeuble situé à Replonges à la charge « de donner l'instruction religieuse et élémentaire, ou gratuitement ou à des prix modiques, aux petites filles de la commune et à cet effet d'y faire tenir un nombre de Sœurs suffisant pour y remplir l'objet de la destination ».

L'établissement fonctionna régulièrement comme enseignant et charitable, conformément aux statuts de la Congrégation, jusqu'en 1904. Des bâtiments importants furent ajoutés à l'immeuble primitif. Au lendemain de la loi du 7 juillet 1904, un arrêté ministériel entendit prononcer la fermeture totale de l'établissement, mais un arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1908 cassa l'arrêté en décidant que les services scolaires pouvaient seuls être atteints et en maintenant l'établissement avec son caractère charitable.

L'école ne disparut pas néanmoins. Pour se conformer dans toute la mesure possible aux conditions de la donation, la Congrégation laissa les locaux scolaires à la disposition d'institutrices privées, sécularisées ou laïques, et l'enseignement religieux continua à être donné dans le même esprit que par le passé.

La situation durait depuis près de trente ans sans avoir donné lieu à aucune contestation quand une dame Belay, se disant héritière au degré successible de la donatrice de 1852, entendit introduire contre la Congrégation une action en révocation pour cause d'inexécution des conditions. L'enseignement étant interdit aux Congrégations par la loi du 7 juillet 1904, la Congrégation, d'après la demanderesse, ne pouvait plus remplir les conditions qui avaient été la cause impulsive et déterminante de la donation : il y avait donc lieu d'appliquer une jurisprudence consacrée par de nombreux arrêts, notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 1896 (*D.*, 1897. 1. 604) accueillant l'action révocatoire dirigée contre une commune en suite de la laïcisation d'une école publique.

Cette thèse a été écartée d'abord par un jugement de la première Chambre du tribunal de Lyon du 10 octobre 1934, et ensuite, sur appel, par un arrêt de la première Chambre de la Cour de Lyon du 17 mai 1935, qui, par une appréciation raisonnée des circonstances de la cause, ont estimé que les conditions de la donation avaient pu continuer à être observées.

II. Sur le principe de la révocation au cas d'inexécution des conditions, il existe de nombreux arrêts. Cf. notamment Civ. cass., 19 octobre 1896 : *D.*, 1897. 1. 604, note et renvois ; — Req., 12 nov. 1906 : *D.*, 1907. 1. 422 ; — Civ., 12 mai 1909 : *D.*, 1910. 1. 291 ; — 23 juillet 1913 : *D.*, 1915. 1. 49 ; — Req., 31 oct. 1922 : *D.*, 1922. 1. 239.

Il importe de bien comprendre que l'arrêt de la Cour de Lyon n'entend point contredire cette jurisprudence ; mais s'il a écarté la révocation, c'est au contraire pour chercher à faire respecter les volontés de l'auteur de la libéralité.

De nombreuses libéralités ont été faites au cours du XIXe siècle soit à des établissements publics, soit à des Congrégations, avec des charges pieuses ou cultuelles, ou sous la condition expresse que l'enseignement serait donné par des congréganistes. Si les charges avaient pu être purement et simplement réputées non écrites, et si les établissements gratifiés, les communes notamment, avaient pu, au lendemain des lois de laïcisation ou des lois contre les Congrégations, recevoir ou conserver l'émolument des libéralités sans avoir à se préoccuper des destinations imposées par les fondateurs, une telle solution eût été d'une iniquité révoltante. La jurisprudence a donc dans un but d'équité utilisé la théorie de la cause impulsive et déterminante des libéralités ; si la charge d'enseignement religieux, ou l'intervention de congréganistes, au lieu d'être une simple condition de la libéralité, s'en trouvait le but essentiel, la cause déterminante, dans ce cas l'impossibilité d'exécuter la charge privait la libéralité de sa cause juridique et rendait ainsi nécessaire l'annulation de la libéralité elle-même.

L'arrêt de cassation de 1896 invoqué par la demanderesse se retournait en réalité contre elle et sa doctrine reste toujours vraie. Seulement il importe de le comprendre. Il s'agissait d'un legs fait à une commune sous la *condition expresse* de loger et *d'entretenir des institutrices congréganistes*. En décembre 1892, l'école publique congréganiste fut laïcisée par application de la loi du 30 octobre 1886 et les congréganistes renvoyés. Les conditions imposées par le testamentaire ne pouvaient plus être remplies : la loi du 28 mars 1882 en laïcisant l'enseignement public interdit tout enseignement religieux : l'enseignement doit être *neutre* dans les écoles publiques et depuis 1886 donné exclusivement par des laïques. Or, l'arrêt de la Cour de Besançon du 13 février 1895 constatait que « l'œuvre testamentaire d'Estienney (le testateur) est empreinte des idées les plus profondément religieuses, et que toutes parties sont d'accord pour reconnaître qu'en cela il n'a fait que reproduire dans l'acte de ses dernières volontés les sentiments auxquels il avait obéi toute sa vie ; qu'il est certain qu'il attachait à l'enseignement congréganiste une grande importance ». La violation des volontés certaines et déterminantes du testateur ne pouvait pas être contestée. La révocation s'imposait donc.

Tout autre apparaissait la situation dans l'affaire de Replonges puisque on se trouvait en présence d'une école où n'enseignaient plus des congréganistes, mais qui se continuait, par les soins de la Congrégation, dans le même esprit. La religieuse donatrice s'était avant tout proposé d'assurer aux enfants de sa commune un enseignement chrétien, et elle estimait naturellement en 1852 que sa Congrégation, enseignante et charitable, était mieux qualifiée que toute autre personne pour tendre à ce but. Mais devait-on raisonnablement admettre que, s'il lui eût fallu choisir entre la reprise de ses biens par des héritiers inconnus, voulant se les approprier sans se soucier de ses intentions, peut-être dans un esprit opposé, et le maintien de ces biens dans le patrimoine de sa Congrégation, elle eût opté pour le premier parti ? Et cela surtout alors qu'en fait la Congrégation pouvait, en provoquant le concours de sécularisées ou d'institutrices inspirées du même esprit, correspondre dans une large mesure à ses intentions ? Poser la question, c'était la résoudre.

C'est dans cette voie sage et juridique du respect bien compris des volontés des testateurs que la jurisprudence s'est engagée en suite des arrêts du Conseil d'Etat du 19 janvier 1917. Lorsqu'une personne morale gratifiée trouvera le moyen, en recourant à un tiers, d'assurer l'exécution de volontés que la loi ne lui permet plus d'assurer elle-même, il y aura lieu de maintenir la libéralité. Ainsi une commune ne peut plus, depuis la loi du 9 décembre 1905, assumer la charge de services religieux : faudra-t-il nécessairement qu'elle refuse une libéralité avantageuse, mais imposant une telle charge, ou qu'elle s'expose à violer les volontés du testateur ? Le Conseil d'Etat a trouvé dans ses arrêts des 19 janvier 1917 et 18 décembre 1925 une solution qui respecte les droits et les intérêts de chacun : si la commune ne peut pas exécuter elle-même, du moins elle peut s'entendre avec un organisme régulièrement qualifié pour faire exécuter. « La loi du 9 décembre 1905 — décident ces arrêts — ne fait pas obstacle à ce que l'Etat, les départements, les communes acceptent les libéralités grevées de charges cultuelles *sous réserve d'assurer l'exécution des charges imposées par tout organe régulièrement qualifié dont il lui appartient de rechercher le consentement.* »

La jurisprudence judiciaire suit une évolution de même nature pour chercher à faire respecter les volontés des testateurs en évitant quand ce sera possible la révocation des libéralités. L'affaire de la ville de Dun mérite d'être retenue.

La ville avait été instituée légataire universelle à charge, notamment, de fonder un hôpital confié à un personnel exclusivement congréganiste, de verser aux religieuses d'un ouvroir une rétribution annuelle et de faire dire des messes. Au cas où ces conditions ne pourraient être remplies, le bénéfice du legs universel devait passer aux exécuteurs testamentaires. Ces derniers ayant entendu réclamer à leur profit le legs sous prétexte que les conditions ne pouvaient pas être exécutées, la Cour de Nancy, par arrêt du 26 juin 1930, et sur pourvoi, la Chambre des requêtes par arrêt du 15 juillet 1931, rejetèrent la demande en affirmant soit la légalité de la clause imposant un personnel congréganiste pour la tenue d'un hôpital, soit la possibilité de faire exécuter les services religieux par un tiers : « Le legs universel fait à une ville avec charge de fondation de messes est valable, cette charge pieuse, qu'il est seulement interdit à la commune de remplir directement, pouvant être exécutée par la transmission du capital nécessaire à tel organe régulièrement qualifié dont il appartient à la commune de rechercher le consentement. » Cf. texte de ces arrêts et note de M. Savatier, dans *Doc. Cath.*, t. 29, col. 550-561. — Cf. Auguste Rivet, « L'exécution des charges cultuelles imposées aux établissements publics et la plus récente jurisprudence administrative » *Doc. Cath.* t. 16, col. 305 et s.

Sur cette évolution, cf. Cons. d'Etat, 19 janvier 1917 : *D.*, 1919. 3. 7 ; — Paris, 18 décembre 1925 : *D.*, 1927. 3. 23 ; — Nancy, 26 juin 1930, et sur pourvoi, Req. 15 juillet 1931 ; — Lyon, 17 mai 1935.

Auguste Rivet,
*ancien bâtonnier, doyen de la Faculté catholique de droit de Lyon.*

## II — Élections communales ou municipales

I

**Liste électorale. Inscription. Vicaire. Domicile. Changement. Intention.**

### COUR DE CASSATION (Chambre des Req.).

(*Audience du 15 avril 1935.*)

Présidence de M. Paul Boulloche, président.

*Un juge de paix refuse à tort d'ordonner l'inscription d'un vicaire sur la liste électorale, en se bornant à déclarer que les fonctions de vicaire ne comportaient pas un domicile réel aux termes de la loi du 9 décembre 1905, et sans rechercher si ce vicaire n'avait pas l'intention de fixer dans la commune son principal établissement, alors que cette circonstance, indépendante des fonctions religieuses exercées par l'intéressé, était formellement invoquée devant le juge.*

Pourvoi en cassation d'un jugement du tribunal de paix de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) du 2 mars 1935. Arrêt :

La Cour,

Vu l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, les articles 102 et suivant C. civ., ensemble l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la liste électorale comprend tous les électeurs qui ont, dans la commune, leur domicile réel, tel qu'il est déterminé par le Code civil ;

Attendu que Truchetty habite Bourg-Saint-Andéol depuis le 22 janvier 1935 ; qu'il habitait auparavant Aubenas, où il a obtenu sa radiation de la liste électorale de cette commune et où il a fait à la mairie une déclaration de changement de domicile, qu'il a ensuite renouvelée le 16 février 1935 à la mairie de Bourg-Saint-Andéol ;

Attendu que le jugement attaqué a refusé d'ordonner son inscription sur la liste électorale de Bourg-Saint-Andéol ; que, pour justifier cette décision, ledit jugement s'est borné à déclarer que les fonctions de vicaire de la paroisse exercées par Truchetty ne comportaient pas un domicile réel aux termes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et que les déclarations de changement de domicile susvisées étaient tardives ;

Attendu qu'en s'abstenant de rechercher et de préciser si Truchetty avait l'intention de fixer à Bourg-Saint-Andéol son principal établissement, alors que cette circonstance, indépendante de fonctions religieuses exercées par l'intéressé, était formellement invoquée devant lui, le juge de paix n'a pas donné une base légale à sa décision et a violé les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 2 mars 1935 par le juge de paix de Bourg-Saint-Andéol, et renvoie devant le juge de paix de Viviers.

MM. Paul Dumas, rapp. ; Rateau, av. gén. ; Me André David, avocat.

## II

**Liste électorale. Inscription. Curé. Domicile.**

### COUR DE CASSATION (Chambre des Req.).

*(Audience du 2 avril 1935.)*

Présidence de M. Paul Boulloche, président.

*Un juge de paix refuse à tort l'inscription d'un curé sur la liste électorale, en se fondant exclusivement sur ce qu'il n'avait pas six mois de résidence et sans rechercher si, à cause de ses fonctions de curé, il n'avait pas dans la commune son principal établissement et, par suite, son domicile.*

Pourvoi en cassation contre un jugement du tribunal de paix de Marines du 20 février 1935. Arrêt :

La Cour,

Vu l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 ;

Attendu qu'aux termes de cet article « la liste électorale comprend tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins » ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement que l'abbé Trognée, nommé à Montgeroult et y résidant depuis le 20 octobre 1934, a demandé son inscription sur la liste électorale en soutenant « qu'il avait son domicile à Montgeroult » ;

Attendu que, pour repousser cette demande, le juge de paix s'est fondé exclusivement sur ce que l'abbé Trognée n'avait pas six mois de résidence dans la commune ; qu'il n'a point recherché si, à raison de ses fonctions de curé, l'abbé Trognée n'avait pas à Montgeroult, où il habite, son principal établissement, et, par suite, son domicile, lui donnant le droit d'être inscrit sur la liste électorale ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait le juge de paix n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 20 février 1935 par le juge de paix de Marines et renvoie devant le juge de paix de Pontoise.

MM. Zambeaux, rapp. ; Rateau, av. gén. ; Me Defert, avocat.

# III — Impôts sur le revenu des Congrégations religieuses

**Impôts sur le revenu des valeurs mobilières. Congrégations. Impôts établis par les lois de 1880 et 1884. Assimilation. Tarif. Majoration de 50 % de la loi du 3 août 1926. Application.**

### COUR DE CASSATION (Chambre civile).

*(Audience du 5 mars 1935.)*

Présidence de M. Péan, président.

*L'impôt établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 est l'impôt même créé par la loi du 29 juin 1872 étendu aux produits des biens des Congrégations ; le taux des impôts est le même et les majorations édictées pour l'impôt de la loi de 1872 s'appliquent, à défaut de dispositions contraires, aux impôts des lois de 1880 et 1884.*

*Il en est ainsi de la majoration de 50 % prévue par la loi du 3 août 1926 qui porte la taxe de 12 à 18 %.*

L'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation d'un jugement rendu par le tribunal civil de Laval, le 27 décembre 1930, au profit de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Notre-Dame d'Evron.

Moyen unique du pourvoi : « Violation des art. 3 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884 et 16 de la loi du 3 août 1926, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'art. 18 de la loi du 3 août 1926, qui a majoré de 50 % l'impôt établi sur les revenus et tous autres produits des valeurs mobilières françaises, n'est pas applicable aux Congrégations assujetties à l'impôt sur le revenu par l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884, et ce, sous prétexte que la taxe à laquelle ce dernier texte soumet les Congrégations, communautés et associations religieuses, étant calculée non sur des bénéfices effectifs, mais sur les revenus qu'est censé produire l'ensemble des meubles et des immeubles possédés ou occupés par lesdites collectivités, est un impôt d'une nature spéciale, distinct de celui institué par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1872, — alors, d'une part, que l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884 assujettit les Congrégations, communautés et associations religieuses aux « impôts établis par les art. 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 » et, d'autre part, que l'art. 3 de cette dernière loi dispose que la taxe à laquelle il soumet les sociétés qu'il vise est « l'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites », et que, de ces références successives, il résulte que l'impôt qui frappe les Congrégations, en vertu de l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884, est celui institué par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1872, sur le revenu des valeurs mobilières. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 16 de la loi du 3 août 1926 :

Attendu que cette disposition légale frappe d'une majoration de 50 % l'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits des actions, parts d'intérêt et commandites distribués par les sociétés aux actionnaires intéressés et commanditaires ; que « l'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêt et commandites sera payé par

toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués entre leurs membres et que l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884 a précisé que les impôts établis par la loi du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses... » ; que c'est l'impôt même créé par la loi du 29 juin 1872 qui est ainsi étendu aux produits des biens des congrégations ; que l'impôt atteint sans doute ces biens par le seul fait de la réalisation, et non par le fait de distribution des bénéfices ; mais que cette simple différence dans les conditions d'exigibilité de la taxe laisse entière l'identité voulue par la loi entre l'impôt de la loi de 1872 et l'extension prescrite par les lois de 1880 et 1884 ; que le taux des impôts est le même et que les majorations édictées pour l'impôt de la loi de 1872 s'appliquent, à défaut de dispositions contraires, aux impôts des lois de 1880 et 1884 ;

Attendu que la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame d'Evron a payé l'impôt afférent à l'année 1928 au taux de 12 % ; que l'administration a réclamé le montant de la majoration prévue par la loi du 3 août 1926 qui porte la taxe à 18 %, et que le jugement attaqué, se fondant sur une distinction que la loi ne prévoit pas entre les deux sortes d'impôt, a décidé que dans le silence du texte quant à l'impôt de la loi de 1884, la majoration de 50 % ne devait pas être appliquée ; en quoi le tribunal de Laval a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, — casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Laval le 27 décembre 1930... ; renvoie devant le tribunal civil de Laval.

MM. Le Sueur, rapp. ; Bloch-Laroque, avocat gén. ; — Mes Coche et David, avocats.

Observations (*Gazette du Palais*, 14. 5. 35). — Les Congrégations ont été assujetties à l'impôt sur le revenu par les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884, dont l'arrêt ci-dessus rapporte le texte ; l'impôt ainsi mis à leur charge est bien l'impôt sur le revenu, puisque ces lois visent l'impôt établi par la loi du 29 juin 1872, sauf quelques modifications nécessaires dans sa liquidation et sa perception. Comp. Cass. 7 janvier 1908 (*Gaz. Pal.* 1908. 1. 371). Cependant les lois qui augmentaient le tarif de la taxe ont cru devoir spécifier que le nouveau tarif s'appliquerait à l'impôt payé par les Congrégations : loi du 26 décembre 1890 (art. 4), 30 décembre 1916 (art. 11), 25 juin 1920 (art. 50) (*Gaz. Pal.*, 1920. 2. 646).

L'art. 3 de la loi du 4 décembre 1925 (*Gaz. Pal.* 1925. 2. 894) qui édictait une majoration de 50 % sur la taxe applicable en 1925, ayant négligé de viser les lois de 1880 et 1884, l'administration en avait conclu que le taux de l'impôt dû par ces assujetties restait le même ; aussi l'art. 16 de la loi du 3 août 1926 (*Gaz. Pal.* 1926, 2.795) ayant rendu définitif le tarif surélevé (18 %) résultant de l'application de la loi de 1925, les Congrégations ont pu prétendre que l'impôt qui les frappe restait fixé à 12 %. Selon ces redevables, les lois de 1880 et 1884 ont créé un impôt remplaçant l'impôt sur le revenu, mais qui n'est pas cet impôt ; d'autre part, l'omission de référence à la loi de 1872 par les lois de 1925 et 1926, soit qu'elle constitue une lacune involontaire, soit qu'elle ait été voulue par le législateur, ne peut être suppléée par le juge.

C'est cette interprétation que condamne l'arrêt rapporté en se basant exclusivement sur le texte des lois de 1880 et 1884 et en décidant que la taxe due par les Congrégations est l'impôt sur le revenu même et non son similaire.



# ÉPHÉMÉRIDES

## Mardi 23 juillet 1935.

Haïti. — *Cap-Haïtien :* Mort de Mgr François-Marie Kersuzan, né à Granchamp, dioc. de Vannes, le 25. 3. 48, missionnaire à Haïti, 1871, élu év. tit. d'Hippos et auxiliaire à Port-au-Prince, 9. 8. 83, transféré à Cap-Haïtien, 13. 8. 86, démissionnaire et promu archev. tit. de Sergiopolis, 4. 2. 29.

## Jeudi 25 juillet.

Allemagne. — *Berlin :* Le Dr Joseph Goebbels, min. de la Propagande du Reich, nomme M. Hans Hinkel commissaire spécial chargé de surveiller l'activité intellectuelle et artistique de tous les non-aryens résidant en Allemagne.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort du colonel Henry Huddlestone Rogers, âgé de 54 ans, commandant du 3e régiment d'artillerie de campagne en France pendant la grande guerre, directeur de la Standard Oil.

Inde. — *Giridhi :* Coup de grisou dans une mine de charbon ; 33 morts, 76 grièvement blessés.

Italie. — *Rome :* Note du gouvernement au Secrétariat S. D. N. par laquelle il se déclare prêt à participer à nouveau aux travaux de la Commission de conciliation italo-éthiopienne pour Oual-Oual, à condition qu'elle reste dans les limites du compromis d'arbitrage.

Man-Tchéou-Kouo. — *Namanchi :* Des communistes chinois attaquent un poste de soldats japonais ; dix soldats sont tués et plusieurs fonctionnaires mandchous sont faits prisonniers.

Pays-Bas. — *Amsterdam :* La Banque nationale néerlandaise élève le taux de son escompte de 5 à 6 %.

— *La Haye :* Le Cabinet Hendrikus Colijn présente sa démission à la reine Wilhelmine.

Russie. — Dans le golfe de Finlande, au cours d'exercices de la flotte, un croiseur heurte le sous-marin *B-3* en plongée qui coule avec ses 55 hommes d'équipage.

— *Moscou :* Ouverture du 7e Congrès de l'Internationale communiste, auquel assistent les délégués de 65 pays.

Suisse. — *Genève :* M. M. Litvinov, président du Conseil S. D. N., convoque pour le 31 juillet le Conseil S. D. N. qui discutera du différend italo-éthiopien.

## Vendredi 26 juillet.

France. — Loi relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire (*J. O.*, 27. 7. 35 ; *rectificatif*, *J. O.*, 7. 9. 35). — D. (présidence du Conseil) complétant le décret du 16. 7. 35 instituant une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80 000 francs (*J. O.*, 27. 7. 35).

— *Paris :* La Cour d'appel confirme les condamnations pour espionnage prononcées le 17. 4. 35 par le tribunal correctionnel contre Octave Dumoulin, Beanjamin Bercovitch et dix inculpés défaillants ; la peine d'emprisonnement est réduite à quatre ans pour Lydia Stahl.

Allemagne. — *Berlin :* Ordonnance de M. Himmler, chef de la police secrète d'Etat, restreignant l'activité des organisations confessionnelles de jeunesse à un domaine purement et exclusivement religieux.

— *Koenigsberg :* Le président supérieur de la Prusse orientale décide la dissolution des Casques d'acier et la confiscation de leurs biens.

Belgique. — *Bruxelles :* 31e conférence de l'Union interparlementaire (26-31 juillet), groupant une centaine de délégués de 19 nations ; adopte une résolution affirmant la nécessité de reprendre les travaux de codification du droit mondial sur la base du plan synthétique recommandé à Genève lors de la session de 1932 et soumettant à l'attention des groupes le problème des traités et conventions pouvant ou non être dénoncés et celui des pactes régionaux ouverts et progressifs, se prononce contre toute autarchie, admet l'intervention de l'Etat si celle-ci est indispensable à l'intérêt général et recommande aux gouvernements d'étudier les conditions dans lesquelles de nouvelles voies pourront être ouvertes au commerce internat., déclare que le commerce extérieur ne saurait progresser sans stabilité monétaire et que cette stabilité doit être pratiquement instituée sur la base

de l'étalon-or, recommande aux gouvernements d'examiner les conditions dans lesquelles la Banque des règlements internat. pourra être invitée à leur soumettre un plan internat. de stabilisation monétaire susceptible de constituer la base d'un accord durable entre les divers Etats, exprime la foi de l'Union dans le régime représentatif qui permet au Parlement, émanation du peuple, de contrôler les actes du pouvoir exécutif, mais déclare que l'Union doit scrupuleusement s'abstenir de s'immiscer dans la discussion du régime représentatif de chacun des pays auxquels appartiennent ses membres, demande la séparation entre la fonction législative et la fonction exécutive et administrative incombant exclusivement au gouvernement, souligne l'intérêt qu'il y a de profiter, à titre consultatif, de la collaboration des organismes spéciaux représentant les activités professionnelles organisées et réclame la rationalisation du travail parlementaire et la dignité des débats parlementaires.

Espagne. — *Madrid :* Les Cortès approuvent le projet de revision de la loi de réforme agraire, y compris l'article additionnel qui prévoit l'accession des ouvriers agricoles à la petite propriété ; clôture de la session parlementaire.

Etats-Unis. — *New-York :* Une bande de communistes prend d'assaut le paquebot allemand *Bremen* et jette dans l'Hudson le drapeau allemand à croix gammée, pour protester contre les persécutions dont les juifs et les catholiques sont victimes en Allemagne.

— *Washington :* Le Sénat approuve le projet de réforme bancaire, adopté par la Chambre, donnant au bureau de réserve fédérale le pouvoir de réglementer le crédit et la circulation monétaire et rejette un amendement prévoyant la constitution d'une Banque centrale ayant seule le pouvoir d'émettre des billets et d'en réglementer la valeur. — Le président F. Roosevelt accepte la démission de M. James O. Neill, président intérimaire du N. R. A.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le Dr Azaj Wargneh C. Martin, ambass. d'Ethiopie, remet ses lettres de rappel au roi George V.

Pays-Bas. — Elections pour la première Chambre des Etats généraux élue par les membres des Etats provinciaux, dans les provinces du Brabant septentrional, de Zélande, d'Utrecht, au Limbourg, dans la Hollande méridionale et en Frise ; pour la première fois, deux membres du parti nationalsocialiste sont élus.

Roumanie. — *Bucarest :* M. Grégoire Dumitresco, gouverneur de la Banque nationale, donne sa démission, à la suite des attaques dont il est l'objet à propos d'une escroquerie de 25 millions de lei au détriment d'un consortium belge.

### Samedi 27 juillet.

France. — Loi tendant à la ratification de la convention sur le régime internat. des voies ferrées en date à Genève du 9. 12. 23, signée par 33 Etats, ensemble le statut y annexé ainsi que le protocole de signature de cette convention (*J. O.*, 29-30. 7. 35). — Loi tendant à l'approbation de l'accord commercial provisoire entre la France et l'U. R. S. S., signé à Paris le 11. 1. 34 (*J. O.*, 29-30. 7. 35). — D. (présidence du Conseil) modifiant le décret du 2. 7. 35 instituant auprès des ministères militaires des comités pour rechercher et proposer des mesures de gestion plus économiques (*J. O.*, 28. 7. 35). — D. (présidence du Conseil) complétant le décret du 16. 7. 35 majorant le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au porteur (*J. O.*, 28. 7. 35).

Allemagne. — *Berlin :* Signature d'un compromis d'arbitrage germano-suisse au sujet de l'enlèvement du journaliste Berthold-Jakob Salomon le 9 mars à Bâle.

Belgique. — *Bruxelles :* Mort du R. P. Auguste Philippe, âgé de 62 ans, Rédemptoriste, fondateur et directeur de la « Ligue apostolique pour le retour des Nations et des Peuples et de l'Ordre social tout entier à Dieu et à son Christ par la Sainte Eglise » le 9. 11. 18 ; fondateur et directeur de la revue *La Ligue apostolique des Nations*, 15. 3. 19, devenue *l'Ordre social chrétien*, janvier 1932 ; auteur de *Le Christ, vie des nations ; La gloire divine ; Vivre la Trinité et Jésus ; Le catéchisme des droits divins.*

Egypte. — *Alexandrie :* Mort du patriarche grec orthodoxe Mgr Meletios IV Metaxakis, né à Pasha (Crète) en 1871, études au patriarcat de Jérusalem, moine au mont Athos ; publie un ouvrage où il prend parti pour l'influence grecque contre l'influence russe au mont Athos ; adepte de M. E. Venizelos ; métropolite d'Athènes, 1917, déposé par le synode, 1920, s'exile aux Etats-Unis ; élu patriarche, décembre 1921, il est excommunié par le Synode grec, s'installe néanmoins à Constantinople en février 1922, se retire au mont Athos, juillet 1922, et signe son abdication, 20. 9. 22, élu patriarche d'Alexandrie, mai 1926.

Espagne. — *Saint-Sébastien :* 7e Congrès de thalassothérapie (27-30 juillet).

Italie. — *Rome :* M. B. Mussolini adresse une note au secrétariat S. D. N. relative au différend italo-abyssin.

— *Taino :* Explosion dans une usine de pyrotechnie ; 35 morts, 12 blessés.

Luxembourg. — *Luxembourg :* Signature d'un accord relatif à la circulation des payements entre l'Allemagne et l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; l'accord entrera en vigueur le 1. 8. 35.

### Dimanche 28 juillet.

Saint-Siège. — Décret proclamant l'héroïcité des vertus du vénérable Justin de Jacobis, missionnaire Lazariste, né à San Fele (Italie) le 9. 10. 1800, premier vicaire apostolique d'Ethiopie, 1849, mort en Abyssinie le 31. 7. 1860.

Allemagne. — *Munich :* Les communistes proposent aux catholiques d'organiser ensemble la lutte pour la liberté de conscience et de créer des formations d'autodéfense pour la protection de la population antifasciste.

— *Rheinsberg :* Premier Congrès universel de la Jeunesse hitlérienne (28 juillet-12 août).

Belgique. — *Bruxelles :* 5e conférence internat. catholique de service social (28-31 juillet), réunissant plus de 500 délégués de 25 pays ; rapports sur les bases morales et sociologiques du service social, sur l'enseignement doctrinal dans les écoles de service social : principes immuables, réalités changeantes, sur le service social, partie intégrante de l'organisation économique moderne, sur le service social, facteur d'efficience dans l'action des pouvoirs publics pour le bien-être social, sur le service social et l'éducation populaire.

Bolivie. — *La Paz :* Démission du Cabinet.

Espagne. — *Madrid :* Mort du Dr Mario Garcia Kokly, né à Cuba, anc. min. Instr. publique de Cuba, fondateur à La Havane de l'Acad. nationale des arts et des lettres et du Musée national, ambass. à Madrid, 12. 7. 13-1933, membre de l'Acad. de droit internat. ; auteur d'un ouvrage sur Gambetta.

Ethiopie. — *Addis-Abeba :* Le gouvernement confirme auprès du secrétariat S. D. N. la demande présentée par ses délégués pour obtenir une interprétation de la mission de conciliation et d'arbitrage.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* 17e Congrès de la Confédération internat. des étudiants (28 juillet-8 août) ; étudie les problèmes corporatifs des étudiants ; clôture à Bratislava le 8 août.

### Lundi 29 juillet.

France. — *Marlotte* (Seine-et-Marne) : Mort d'Edouard Fuster, âgé de 66 ans, né en Suisse, anc. attaché au Comité central des houillères de France, membre de la Commission ministérielle pour la lutte contre la tuberculose, commissaire général du gouvernement français à l'Exposition internat. d'hygiène de Dresde, prof. de prévoyance et d'hygiène sociale au Collège de France, prof. à l'Institut d'urbanisme de la ville de Paris.

— *Paris :* M. Trujillo Molina, ambass. de la République Dominicaine, et M. Arthur Patrice O'Brien, ambass. de l'Etat libre d'Irlande, présentent leurs lettres de créance au président A. Lebrun.

— *Poitiers :* 53e Assemblée générale de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne (29 juillet-1er août), réunissant 280 supérieurs ou délégués de supérieurs ; discute de la nécessité de l'apologétique catholique et de ses méthodes dans les grandes classes, de la juste part à faire entre l'histoire littéraire et l'explication des textes, de la formation civique et sociale des élèves, de la formation esthétique des élèves par la littérature et les arts.

— *Trouville :* Mort du vice-amiral Charles-Timothée-Louis Charlier, né le 27. 10. 61, entrée en service, 1877, enseigne de vaisseau à bord de la *Vipère*, fit la campagne

de Chine sous les ordres de l'amiral Courbet, membre des états-majors des amiraux Fournier, Perrier et Germinet, commandant de l'Ecole supérieure de la marine, 1913, gouverneur du Havre, 1914, commandant de l'escadre de la Méditerranée occidentale pendant la guerre, vice-amiral, 10. 7. 17, commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée après la guerre.

Belgique. — *Bruxelles :* Arrêté-loi instituant un office national du placement et du chômage.

— *Louvain :* 18e Semaine liturgique (29 juillet-1er août) ; sujet général : l'intelligence de la prière liturgique et ses problèmes.

Danemark. — *Copenhague :* Au château Amalienborg, 35.000 cultivateurs danois remettent au roi Christian X une pétition demandant la réglementation officielle du marché des produits agricoles.

Mongolie. — *Oulan-Bator-Khoto :* Le gouvernement de la République populaire accepte la proposition faite par le Man-Tchéou-Kouo le 17 juillet de désigner des représentants permanents pour régler les différends survenus entre les deux pays.

Suisse. — *Genève :* Clôture de la deuxième session du Comité des Treize qui charge son président, le Dr J. Caeiro da Mata, anc. min. des Aff. étr. du Portugal, 1933-34, de désigner des experts compétents qui étudieront la question des produits « clés » nécessaires à la fabrication des armements et feront connaître, avant le 30. 11. 35, quels sont les produits clés dont l'importation dans un pays pourrait être interdite sans qu'il en résulte des troubles sérieux dans la vie économique du pays.

## Mardi 30 juillet.

France. — D. (présidence du Conseil) relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool (*J. O.*, 31. 7. 35 ; *rectificatif*, *J. O.*, 1. 8. 35). — Décrets (présidence du Conseil) fixant les modalités d'application du décret-loi du 16. 7. 35 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques (*J. O.*, 31. 7. 35 ; *rectificatif*, *J. O.*, 1. 8. 35). — D. (min. des Aff. étr.) nommant le card. Jean Verdier officier de la Légion d'honneur (*J. O.*, 11. 8. 35). — D. (min. Commerce) accordant le bénéfice du tarif minimum aux marchandises originaires et en provenance d'Allemagne (*J. O.*, 31. 7. 35).

— *Chambre :* Le nouveau parti « Union socialiste », qui doit grouper les socialistes de France, les socialistes français et les républicains socialistes, rédige la déclaration qui sera soumise au Congrès constitutif d'octobre.

— *Le Havre :* Découverte d'une importante affaire de contrebande.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Conférence de l'Entente internat. des partis radicaux (30-31 juillet), réunissant des délégués de 12 pays ; résolution aux termes de laquelle les délégués s'engagent à recommander à leurs gouvernements respectifs de procéder à la stabilisation immédiate des monnaies et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aussitôt que possible, tous les obstacles entravant la reprise du commerce international.

Pays-Bas. — *La Haye :* Le Dr Hendrikus Colijn constitue le nouveau Cabinet.

## Mercredi 31 juillet.

Saint-Siège. — S. S. Pie XI quitte le Vatican pour se rendre à Castelgandolfo et y passer une partie de l'été.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de la convention entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise sur la circulation automobile dans les zones frontalières desdits pays, signée à Paris le 16. 7. 35 (*J. O.*, 1. 8. 35 ; *rectificatif*, *J. O.*, 2. 8. 35). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire signée à Paris le 7. 4. 33 entre la France et la Hongrie (*J. O.*, 2. 8. 35). — D. (min. Aff. étr.) portant mise en applicat. provisoire de l'arrangement conclu par échange de lettres du 18. 7 .35 entre la France et le Luxembourg (*J. O.*, 3. 8. 35). — Instruction (min. Fin.) pour l'application du prélèvement général de 10 % aux dépenses de personnel (*J. O.*, 1. 8. 35).

— *Chambre :* La délégation des groupes de gauche examine l'éventualité d'une convocation extraordinaire du Parlement en cas de péril fasciste.

Allemagne. — *Berlin :* La loge maçonnique « Vieille-Prusse » décide de se dissoudre.

Belgique. — *Bruxelles :* Arrêté-loi sur la prolongation de la scolarité obligatoire.

Corée. — *Nakano-Shima* (île du Yalou) : Le Yalou inonde la ville ; 200 victimes.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Les représentants des producteurs d'acier anglais et du cartel internat. de l'acier signent un accord prévoyant une collaboration complète en ce qui concerne la réglementation, la distribution et le développement des marques d'exportation, ainsi que la protection des marchés intérieurs ; mise en vigueur le 8 août.

Italie. — *Rome :* Décret royal instituant, à partir du 1er août, un monopole d'Etat sur tous les achats à l'étranger de matières premières : charbon, étain, nickel, cuivre, etc.

Philippines. — *Manille :* Mort de Mgr Pierre-Joseph Hurth, de la Congrégation de la Sainte-Croix, né à Nittel, dioc. de Trèves, le 30. 3. 57, élu év. de Dacca, 26. 6. 94, transféré au siège titulaire de Milopotamus, 15. 2. 1909, transféré à Nueva-Segovia, 7. 1. 13, démissionnaire et promu archev. tit. de Bostra, 12. 11. 26.

Pologne. — *Varsovie :* La maison natale de Mme Curie s'écroule ; 16 morts, 16 blessés.

Suisse. — *Genève :* Ouverture de la session extraordinaire du Conseil S. D. N., consacrée au conflit italo-éthiopien.

Union Sud-africaine. — *Marsfield* (Transvaal) : Explosion dans une mine ; 77 ouvriers ensevelis.

## Jeudi 1er août.

France. — *Lourdes :* Onzième Congrès national de recrutement sacerdotal (1er-4 août) ; lecture et discussion de divers rapports : pourquoi invoquons-nous la Ste Vierge sous le titre de Reine du clergé ? la dévotion à la Ste Vierge et l'éveil des vocations ; la dévotion à la Ste Vierge et la culture des vocations ; les Congrégations de la Ste-Vierge dans les Séminaires ; la prière des malades pour le sacerdoce.

Belgique. — *Bruxelles :* 5e Congrès internat. d'éducation familiale (1er-4 août) ; étudie les notions générales pour la formation du caractère : l'influence des conditions physiques et de milieu sur la volonté et le caractère de l'enfant, la dignité de la tenue et de la conduite, le sens du devoir et l'habitude de le remplir, l'éducation de l'esprit de famille, de l'esprit civique et de la responsabilité ; l'enseignement de la pédagogie familiale aux Etats-Unis, la formation de l'esprit familial à l'Université, la vulgarisation des notions d'éducation familiale parmi les parents et les futurs parents, l'action des œuvres diverses en vue de l'amélioration de la vie familiale pour la formation du caractère, la documentation pédagogique utile aux parents.

Danemark. — *Copenhague :* Neuvième Congrès de la Fédération internat. du personnel des services publics (1er-3 août) ; décide la fusion avec la Fédération internat. des fonctionnaires à dater du 1. 8. 35 ; l'Internat. des fonctionnaires et des personnels des services publics aura un président, M. Charles Dukes ; un secrétaire pour les fonctionnaires, M. Charles Laurent ; un secrétaire pour les services publics, M. Ernest Michaut ; résolution relative à la stabilité d'emploi ; réclame une vaste action destinée à faire connaître aux masses le rôle funeste des munitionnaires et à renforcer la pression sur les gouvernements et sur Genève en faveur de l'étatisation de l'industrie des armements ; réclame la semaine des quarante heures pour toute l'industrie ; demande que la S. D. N. fasse son devoir et ne craigne pas d'exercer des sanctions contre l'agresseur dans le conflit italo-abyssin.

Dantzig. — Ordonnance autorisant l'entrée en franchise des marchandises allemandes.

Ethiopie. — *Addis-Abeba :* Signature d'un traité d'amitié suédo-éthiopien comportant la clause de la nation la plus favorisée.

Roumanie. — *Bucarest :* Le gouvernement suspend les payements de sa dette extérieure. — Démission de M. Manolesco-Strunga, min. du Commerce et de l'Industrie.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.